

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 180

37^e année

1^{er} juillet 1994

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
94/C 180/01	Communication aux États membres fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche — PESCA	1
94/C 180/02	Communication aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines — URBAN	6
94/C 180/03	Communication aux États membres fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites ou moyennes entreprises au marché unique — Initiative PME	10
94/C 180/04	Communication aux États membres concernant les orientations de l'initiative destinée à la modernisation de l'industrie du textile-habillement du Portugal	15
94/C 180/05	Communication aux États membres précisant les orientations de l'initiative RETEX	17
94/C 180/06	Communication aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou les subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement — KONVER	18
94/C 180/07	Communication aux États membres fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer — RESIDER II	22
94/C 180/08	Communication aux États membres fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer — RECHAR II	26

Prix: 18 ECU

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
94/C 180/09	Communication aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à soumettre dans le cadre de l'initiative communautaire « Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT) » visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel	30
94/C 180/10	Communication aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à soumettre dans le cadre de l'initiative communautaire « Emploi et développement des ressources humaines » visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines	36
94/C 180/11	Communication aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir — REGIS II	44
94/C 180/12	Communication aux États membres fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural — LEADER II (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale)	48
94/C 180/13	Communication aux États membres fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés — INTERREG II	60

I

(Communications)

COMMISSION

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche

(PESCA)

(94/C 180/01)

1. Le 15 juin 1994, la Commission européenne a décidé de créer une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche, ci-après dénommé « PESCA », au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, modifié en dernier lieu par le Règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil ⁽¹⁾.

2. Dans le cadre de PESCA, une aide communautaire sous forme de subventions globales ou de programmes opérationnels intégrés peut être accordée afin de permettre aux acteurs du secteur de la pêche de mettre en œuvre des mesures qui respectent les orientations fixées dans la présente communication.

I. OBJECTIFS

3. Le monde de la pêche ⁽²⁾ est engagé dans une mutation importante qui l'oblige à rechercher de nouvelles orientations, de nouvelles formes de développement et de nouvelles actions associant les différents partenaires concernés.

4. La mutation du secteur est rendue nécessaire par un contexte de crise structurelle d'une gravité sans précédent :

- la surcapacité chronique quasi générale des flotilles impose le désarmement d'un nombre important de navires de pêche (dans certains segments de flotilles, une récente décision du Conseil impose la cessation définitive d'activités de 20 % des capacités avant la fin de 1996);
- la surcapitalisation et le surendettement des entreprises rendent encore moins supportable la crise des marchés;
- les restrictions apportées à certaines techniques de pêche ont des conséquences graves sur certaines flotilles spécialisées, et nécessitent des compensations;
- la mise en œuvre de l'espace économique européen et le possible élargissement de l'Union entraîneront des difficultés pour certaines filières du secteur;
- la mise aux normes communautaires en matière d'hygiène, de santé, de qualité des produits ainsi qu'en matière de sécurité au travail à bord des navires de pêche va entraîner la disparition de nombreuses entreprises à caractère artisanal (petite pêche, entreprises aquacoles, ateliers de transformation des produits), ainsi que la fermeture de criées.

⁽¹⁾ JO n° L 192 du 31. 7. 1993, p. 20.

⁽²⁾ Le « monde de la pêche » comprend les acteurs économiques et sociaux du « secteur », au sens du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993 (JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1).

5. En outre, beaucoup de régions littorales souffrent d'un tissu socio-économique fragile, en particulier les zones dépendantes de la pêche; dans celles-ci (si l'on tient compte des activités induites), la pêche est souvent l'activité économique principale, voire une mono-activité, et toute réduction d'activité du secteur menace gravement la survie même de la zone.

6. En raison de son atomisation extrême, et à l'exception de l'objectif n° 5a «pêche», le secteur de la pêche et les zones dépendantes de la pêche éprouvent les plus grandes difficultés à tirer profit des interventions structurelles communautaires.

Seule une action ciblée spécifique, mise en œuvre au niveau des acteurs économiques eux-mêmes, est en mesure de répondre à ses besoins.

L'objectif de PESCA est de mettre le secteur de la pêche en condition de réussir sa mutation et de l'aider à en supporter les conséquences sociales et économiques, ainsi que de contribuer à la diversification des régions concernées, par le développement d'activités créatrices d'emploi.

PESCA est complémentaire des aides structurelles qui seront disponibles dans les CCA :

- aides traditionnelles à la restructuration et à la modernisation des entreprises du secteur (objectif n° 5a «pêche»);
- aides à la reconversion socio-économique des régions littorales (objectifs n° 1, 2 et 5b);
- aides à l'adaptation aux mutations industrielles (objectif n° 4).

II. DISPOSITIFS

7. Les diverses formes d'intervention prévues par la réglementation des Fonds structurels peuvent être mises en œuvre dans le contexte de PESCA.

À titre indicatif, les mesures peuvent avoir une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- subventions globales à des organismes implantés sur le terrain;
- intervention directe des partenaires économiques et sociaux;
- mise en réseau des organismes gestionnaires afin d'échanger informations et expériences;
- financement de projets concrets.

III. BÉNÉFICIAIRES

8. PESCA s'applique à titre principal dans les zones dépendantes de la pêche situées dans les régions éligibles aux objectifs n° 1, 2 et 5b. Toutefois, compte tenu de la spécificité des problèmes et de la grande dispersion des activités de la pêche, 15 % au maximum des crédits alloués dans le cadre de PESCA dans les régions des objectifs n° 2 et n° 5b pourront être utilisés en dehors de ces régions et des régions de l'objectif n° 1.

Les mesures comprises dans la présente initiative à mettre en œuvre dans les régions ultra-périphériques sont éligibles prioritairement au titre de l'initiative REGIS.

Par «zone dépendante de la pêche», on entend un bassin d'emploi (ou un groupe de communes) où la contribution du secteur de la pêche à l'activité de ladite zone (contribution mesurée en termes d'emplois ou en termes de valeur ajoutée) est telle que les difficultés du secteur de la pêche ont entraîné, ou vont entraîner, des réductions d'activité et des pertes d'emplois dégradant sérieusement le tissu socio-économique.

9. Dans ces limites géographiques, PESCA peut apporter un concours à plusieurs catégories de bénéficiaires finaux :

- acteurs collectifs, publics ou privés (par exemple, communes ou groupements de communes, chambres de commerce);

- acteurs économiques individuels capables de contribuer directement à la diversification d'activité (entreprises artisanales, PME);
- autres acteurs collectifs, publics ou privés, directement concernés par la mutation du secteur (par exemple, coopératives de pêche, groupements d'entreprises de pêche ou de marins pêcheurs, associations sans but lucratif);
- marins pêcheurs et autres travailleurs du secteur de la pêche.

IV. MESURES ÉLIGIBLES

10. Les mesures éligibles peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- diversification des activités dans les zones éligibles :
 - étude des potentialités locales de développement économique;
 - aménagement des ports de pêche en vue d'accueillir de nouvelles activités, y compris les activités touristiques;
 - aides à l'installation de nouvelles entreprises artisanales et de PME;
- services aux entreprises :
 - création ou développement de sociétés ou organismes de conseil en gestion et en organisation des entreprises; aides à la gestion de la restructuration des entreprises du secteur; aides au rapprochement des entreprises (y compris au niveau transnational);
 - aides au transfert de technologie (y compris au niveau transnational);
 - formation au marketing, à la gestion et aux nouvelles technologies;
- maintien ou création d'emplois :
 - recyclage ou amélioration des qualifications professionnelles des marins pêcheurs; amélioration du contenu de la formation initiale, incluant notamment un contenu économique; formation à la gestion biologique et économique des pêcheries et formation à la politique commune de la pêche;
 - formation d'enseignants;
 - amélioration des services de l'emploi;
 - aides à la mobilité géographique;
 - aides à l'entrée sur le marché du travail (aides à l'embauche dans des emplois de nature stable nouvellement créés);
- ingénierie financière :
 - facilitation de l'accès des PME et des entreprises artisanales au marché des capitaux, notamment par l'octroi de garanties et de prises de participation;
 - financement de régimes de bonification d'intérêts;
- projets concrets de caractère général et/ou transnational dans le secteur de la pêche :
 - navires d'assistance médicale pour les flottes lointaines;
 - ajustement saisonnier de l'offre au calendrier de la demande par une rationalisation du calendrier des apports en produits de la mer;
 - projets pilotes de gestion de pêcheries; suivi en temps réel de la part des juvéniles dans les captures, notamment en vue de développer un système de suspension temporaire des activités;
 - résolution de conflits entre engins et métiers;
 - gestion commune de pêcheries partagées;
 - cartographie des obstacles à la pêche sur les fonds marins (épaves, têtes de forage, etc.);

- rationalisation des circuits de commercialisation des produits de la pêche;
 - promotion et valorisation des produits de la pêche, certification de qualité; développement de labels de qualité (« caisse d'origine »); développement de techniques permettant de vérifier la conformité aux normes de qualité;
 - études et recherche de nouveaux marchés et de nouveaux débouchés, et facilitation de l'accès aux marchés extérieurs, pour les produits de la pêche;
 - réunions et conférences périodiques de tous les responsables des écoles de marins pêcheurs dans les États membres;
 - mise en réseau des acteurs de « PESCA »;
- investissements productifs dans le secteur :
- aides à l'amélioration de la productivité et à la rationalisation du travail;
 - diversification et reconversion des entreprises du secteur, notamment vers le tourisme maritime;
 - adaptation de la production des entreprises du secteur aux potentialités du marché.

V. SUIVI — CONTRÔLE — ÉVALUATION

11. En matière de suivi, chaque programme opérationnel intégré ou subvention globale relèvera du comité de suivi de l'objectif régional correspondant (objectif n° 1, 2 ou 5b).
12. En matière de contrôle, les dispositions de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88 sont d'application, l'État membre se portant garant de l'ensemble des opérations. Compte tenu de la décentralisation de la gestion de PESCA, la description des systèmes de gestion et de contrôle par l'État membre devra être explicitée dans les propositions.
13. Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

VI. CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE PESCA

14. PESCA fait l'objet d'un financement conjoint de l'État membre, de la Communauté et des bénéficiaires visés au point III ci-dessus.

La contribution totale des Fonds structurels à PESCA est de 250 millions d'écus aux prix 1994 pour la période 1994-1999, dont 125 millions d'écus pour les régions de l'objectif n° 1.

Les mesures comprises dans la présente initiative à mettre en œuvre dans les régions ultrapériphériques sont financées prioritairement par l'initiative REGIS.

15. Les taux de contribution définis par la réglementation des Fonds structurels sont d'application pour PESCA.

VII. DEMANDES DE CONCOURS DES ÉTATS MEMBRES

16. Les États membres soumettent des demandes de concours relatives à des programmes opérationnels intégrés ou à des subventions globales dans les quatre mois qui suivent la publication de la présente communication. Les demandes reçues après cette date ne seront prises en compte que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Lorsqu'une demande porte sur des zones relevant de plusieurs objectifs (1, 2, 5b), les dépenses doivent être ventilées selon chaque objectif.

17. Pour l'évaluation de la qualité des propositions, la Commission tiendra notamment compte des éléments suivants :

- objectifs concrets de développement, sur des bases économiquement viables;
- impact attendu;
- mécanismes de mise en œuvre;
- méthodes de suivi, de contrôle et d'évaluation;
- calendrier de réalisation comportant les échéances d'évaluation de l'impact;
- caractère additionnel des concours demandés;
- participation des acteurs économiques et sociaux du secteur;
- participation des autorités régionales et nationales;
- utilisation pertinente des prêts et subventions.

18. Toute correspondance relative à la présente communication doit être adressée à :

M. J. Almeida Serra
Directeur général
Direction générale de la pêche
Commission européenne
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines

(URBAN)

(94/C 180/02)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé d'arrêter une initiative communautaire en faveur des zones urbaines (ci-après dénommée URBAN) au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽¹⁾ modifiant le règlement n° 4253/88 et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽²⁾ modifiant le règlement n° 4254/88.

2. Dans le cadre d'URBAN, une aide communautaire sous la forme de prêts, de subventions et d'assistance technique est prévue en faveur de mesures et de zones répondant aux orientations fixées dans la présente communication et figurant dans les programmes opérationnels soumis par les États membres et approuvés par la Commission des Communautés européennes.

I. PORTÉE ET OBJECTIFS

3. Certains des problèmes les plus graves de la Communauté liés au manque de perspectives économiques, au faible niveau de revenus et, d'une manière générale, à un niveau de vie peu élevé sont concentrés dans les zones urbaines. L'accroissement des tensions à l'intérieur de la société européenne est évident, surtout si l'on songe au grave problème de l'exclusion sociale dans un nombre croissant de quartiers urbains ou de zones périphériques urbaines.

4. Les problèmes sont souvent aggravés par les difficultés financières de nombreuses autorités locales urbaines qui ne sont pas en mesure de fournir les services d'aide de plus en plus coûteux à une population de moins en moins prospère. Cela conduit à une détérioration des tissus urbains, à l'impossibilité de rénover ou de remplacer des infrastructures surannées ainsi qu'à la disparition ou à la forte réduction de l'activité économique dans les zones les plus touchées.

5. Les quartiers difficiles peuvent être géographiquement identifiés dans les villes. Certains indicateurs socio-économiques sont nettement plus mauvais que la moyenne de la ville ou de l'agglomération urbaine. Parmi ces indicateurs on trouve les taux de chômage, les niveaux d'instruction, le taux de criminalité, la qualité du logement, le pourcentage de prestataires sociaux, le mélange socio-ethnique, le délabrement de l'environnement, la détérioration des transports publics, la médiocrité des équipements locaux, etc. Ces zones défavorisées peuvent également se trouver à l'intérieur de villes globalement prospères ou dans des villes qui constituent la partie la plus prospère d'une région défavorisée.

6. Les problèmes urbains doivent être abordés dans le cadre d'une approche intégrée favorisant la création d'entreprises, améliorant les infrastructures et l'environnement, offrant des possibilités de formation appropriées, mettant en place des actions assurant l'égalité des chances et garantissant des équipements sociaux. Les efforts combinés du Feder et du FSE seront nécessaires, mais ils devront être complétés par d'autres ressources.

7. Cette initiative ne peut espérer régler entièrement ce qui est en fait un problème majeur de la société contemporaine. Elle vise en revanche à agir en tant que catalyseur dans le cadre d'une approche globale prévoyant la mise en œuvre de projets cadres destinés à aider les zones urbaines défavorisées à réaliser une amélioration durable du niveau de vie de leurs habitants.

8. Elle apportera aux autorités responsables une aide dans leurs efforts en vue de mettre en place les équipements nécessaires pour attirer l'activité économique et créer un climat de confiance et de sécurité pour les habitants des régions concernées tout en les intégrant à la vie économique et sociale normale.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 36.

II. DÉFINITION DES ZONES ÉLIGIBLES AU TITRE DE L'INITIATIVE URBAN

9. Les zones éligibles au titre de l'initiative URBAN comprendront un nombre limité de zones urbaines dans des villes et des agglomérations urbaines comptant plus de 100 000 habitants. Il existe quelque 350 à 400 villes de ce type dans l'Union européenne. Dans certains cas exceptionnels, des zones urbaines situées dans des villes plus petites pourraient également être prises en considération.

10. Les zones cibles pourraient être des quartiers urbains géographiquement identifiables ou une unité administrative existante telle qu'une ville, une commune ou même une entité plus petite dans une zone à forte densité démographique caractérisée par un taux de chômage élevé, un tissu urbain délabré, de mauvaises conditions de logement et un manque d'équipements sociaux. En outre, dans des cas dûment justifiés, une aide pourrait également être apportée pour des actions en faveur de villes de petite ou moyenne importance confrontées à un déclin économique généralisé.

11. La priorité sera accordée aux zones urbaines dans des villes situées dans des régions d'objectif 1.

12. Le nombre de projets susceptibles de bénéficier d'une aide dans le cadre de cette initiative pourrait être de 50 au plus. Les projets devront être terminés au plus tard en 1999. Ils devront avoir un caractère démonstratif et pouvoir servir d'exemple pour d'autres zones urbaines confrontées à des problèmes analogues. Chaque État membre transmettra une liste limitée de projets proposés en accord avec les autorités locales et autres concernées.

13. La priorité sera accordée à des projets innovateurs faisant partie de stratégies d'intégration urbaine à long terme à mettre en œuvre par les villes concernées. À la demande d'un État membre, l'élaboration de plans de ce type pourra bénéficier d'une assistance technique.

III. MESURES ÉLIGIBLES

14. Une aide communautaire, sous la forme de prêts ou de subventions, selon le cas, peut être apportée dans le cadre de l'initiative URBAN en faveur de programmes de développement intégrés pour une partie géographiquement définie et limitée d'une ville. L'approche intégrée devrait englober les problèmes économiques, sociaux et d'environnement de la zone urbaine en difficulté. Le programme intégré devrait comporter un ensemble cohérent et équilibré de mesures de développement économique, d'intégration sociale et de protection de l'environnement basées sur des propositions de partenariat local. La priorité sera accordée à des programmes intégrés présentant un caractère innovateur, apportant une valeur ajoutée certaine et contribuant à créer des emplois au plan local.

15. Il faudrait essayer systématiquement d'ajouter l'effet multiplicateur de l'apport public en complément à l'effort privé et collectif. Les Fonds structurels ne peuvent s'occuper de tous les domaines, par exemple le logement, mais ils peuvent contribuer à l'action concertée des autorités nationales et municipales. Dans ce contexte, les Fonds pourraient apporter leur concours à l'élaboration de stratégies urbaines globales à la demande des États membres ou des autorités régionales ou locales concernées.

16. L'initiative devrait également soutenir les réseaux européens de coopération mutuelle et d'échanges d'informations en partageant les expériences et les enseignements fournis des projets qui ont déjà été appliqués avec succès pour autant que ces exigences ne soient pas rencontrées par des activités de coopération bénéficiant d'une aide dans le cadre d'autres initiatives communautaires prévues par les règlements relatifs aux Fonds structurels ou d'autres programmes de la Communauté. Cet échange de réseaux d'expérience peut englober des villes situées dans des régions qui ne sont pas actuellement éligibles à un concours Feder.

17. Conformément aux principes de subsidiarité, les mesures à inclure dans un programme intégré doivent être élaborées dans le cadre du partenariat local en tenant compte de la diversité des problèmes auxquels sont confrontées les villes. La liste ci-dessous des mesures qui pourraient éventuellement figurer dans des programmes intégrés a un caractère illustratif et indicatif. Elle comprend un certain nombre de types de mesures qui ont été intégrées au programme pilote urbain financé dans le cadre de l'article 10 du règlement Feder.

- Lancement de nouvelles activités économiques :
 - Création d'ateliers, aide aux entreprises, aux commerces, aux coopératives, aux associations de mutualité, aux services pour les PME; création de centres d'entreprises, transfert de technologie;
 - Création de partenariat public/privé, en particulier pour la gestion de programmes de développement économique intégrés;
 - Création d'un bureau de consultants en techniques de gestion et de commercialisation; organisme de conseils aux chefs d'entreprise et aux entreprises nouvellement créées.
- Emploi au niveau local :
 - Projets de formation appropriés et formation linguistique axée en particulier sur les besoins spécifiques des minorités;
 - Formation dans le domaine des technologies nouvelles, par exemple les qualifications en matière d'informatique nécessaires dans le secteur des services financiers ou de la production assistée par ordinateur dans le domaine de la publicité commerciale;
 - Unités mobiles pour des activités de conseil en matière d'emploi et de formation;
 - Programmes visant à donner une expérience professionnelle à des chômeurs de longue durée dans le cadre de projets locaux de réhabilitation;
 - Aide à des projets fortement créateurs d'emplois au plan local.
- Amélioration des équipements dans le domaine social, de la santé et de la sécurité :
 - Création de crèches et de garderies d'enfants;
 - Amélioration des conditions sanitaires, centres de lutte contre la drogue;
 - Amélioration de la sécurité et prévention de la criminalité, participation des habitants à la surveillance des quartiers; amélioration de l'éclairage public.
- Amélioration des infrastructures et de l'environnement en rapport avec les mesures mentionnées :
 - Rénovation de bâtiments en vue d'abriter de nouvelles activités sociales et économiques;
 - Réhabilitation d'espaces publics, y compris les zones vertes;
 - Amélioration du rendement énergétique;
 - Amélioration de l'accès aux services de télématique;
 - Remise en valeur de sites abandonnés et d'espaces contaminés;
 - Création d'équipements culturels, récréatifs et sportifs;
 - Actions visant à promouvoir la mobilité de la population locale.
- Ateliers spéciaux visant à donner aux habitants des logements sociaux les incitations, les qualifications et les possibilités pour remettre à neuf, entretenir et améliorer la sécurité des logements.
- Aide visant à accroître la capacité locale de résoudre les problèmes, y compris des programmes d'échange et la création de partenariats par les organisations représentatives des villes et les acteurs concernés.

IV. LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE L'INITIATIVE URBAN

18. Pour la période 1994-1999, la contribution totale des Fonds structurels à l'initiative URBAN est estimée à 600 millions d'écus dont 400 millions d'écus pour des régions d'objectif 1 et 200 millions d'écus pour les autres régions, avec une préférence pour les zones de l'objectif 2.

19. Chaque fois que cela est possible et utile, les opérations bénéficiant d'une aide au titre de la présente initiative devront être planifiées et mises en œuvre en tenant compte d'autres actions dans le cadre des Fonds structurels et des programmes communautaires, tels que Pauvreté IV et Leonardo, ainsi que d'actions bénéficiant de concours du Fonds de cohésion AELE et de prêts de la Banque européenne d'investissement.

V. MISE EN ŒUVRE

20. Les États membres souhaitant bénéficier de l'initiative URBAN sont invités à présenter des programmes opérationnels ou, s'il y a lieu, des demandes de subventions globales en faveur des zones urbaines dans un délai de quatre mois après la date de publication de la présente communication au *Journal Officiel des CE*. Les propositions de programmes opérationnels ou les demandes de subventions globales reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en considération par la Commission.

Lors de l'élaboration des propositions, la Commission fournira sur demande, toute assistance technique nécessaire.

Les autorités locales et autres ainsi que les partenaires sociaux devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes opérationnels selon les modalités appropriées à chaque État membre.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

21. En ce qui concerne les régions ultrapériphériques, les mesures prévues par la présente initiative doivent être mises en œuvre en priorité dans le cadre et les limites des ressources financières de l'initiative communautaire REGIS.

22. Toute correspondance relative à la présente communication doit être adressée à :

M. E. Landaburu
Directeur général
Direction générale de la politique régionale
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites ou moyennes entreprises au marché unique

(INITIATIVE PME)

(94/C 180/03)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé de créer une initiative communautaire concernant l'adaptation des petites ou moyennes entreprises (PME), au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil⁽¹⁾, et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil⁽²⁾.

2. Un appui communautaire, sous la forme de prêts et d'aides non remboursables, peut être accordé, dans le cadre de cette initiative, pour des mesures et dans des zones remplissant les conditions énoncées dans la présente communication et qui sont couvertes par des programmes opérationnels ou des demandes de subventions globales présentés par les États membres et approuvés par la Commission des Communautés européennes.

I. OBJECTIFS

3. La présente initiative a pour objet d'aider les petites ou moyennes entreprises (PME) industrielles ou de services, particulièrement celles des régions en retard de développement, à s'adapter au marché unique et vise à leur permettre d'acquérir une compétitivité sur le plan international. Il sera tenu compte du rôle des petites entreprises.

II. DOMAINES PRIORITAIRES

4. *Les sept domaines prioritaires*

L'efficacité suppose une concentration des ressources financières sur un nombre limité de domaines prioritaires, à savoir:

- a) amélioration du système de production et organisation des PME, essentiellement au moyen d'investissements immatériels concernant:
 - l'adoption d'une stratégie de qualité totale;
 - la promotion de l'innovation technologique;
 - la gestion et l'organisation;
 - l'utilisation de systèmes avancés de communication et d'information;
- b) prise en compte de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- c) renforcement de la coopération entre centres de recherche et PME, de manière: à mieux faire concorder les activités de recherche menées dans les régions avec les besoins locaux, à permettre aux PME de satisfaire une plus large part de leurs besoins d'assistance en matière de transfert et d'application de technologies en recourant aux ressources locales et à encourager les PME à innover et employer du personnel hautement qualifié;
- d) faciliter l'accès à de nouveaux marchés, y compris les marchés publics, à l'intérieur du marché unique et dans les marchés des pays tiers;
- e) développement de la coopération et des réseaux entre les fournisseurs de services aux PME, entre les donneurs d'ordres et les PME sous-traitantes et, enfin, entre producteurs, fournisseurs et consommateurs;

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 36.

- f) renforcement des qualifications professionnelles à l'intérieur des PME en liaison avec les autres domaines prioritaires;
- g) amélioration de l'accès des PME aux financements et aux crédits.

III. MESURES ÉLIGIBLES

5. La liste ci-après présente toutes les mesures pouvant bénéficier d'un financement en vertu de la présente initiative. En élaborant leurs programmes opérationnels, les États membres devraient sélectionner une liste de mesures plus limitées et équilibrées sur laquelle les aides se concentreront. Ce choix devrait s'opérer en tenant compte des domaines prioritaires définis au point 4 et être cohérent avec les actions prévues par le Cadre communautaire d'appui dont la présente initiative est censée être complémentaire.

6. Définition de PME

6.1. Aux fins de la présente initiative, on entend par PME une entreprise:

- n'employant pas plus de 250 personnes,
- et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions d'écus soit le total du bilan n'excède pas 10 millions d'écus,
- et dont 25 % au maximum du capital est détenu par une ou plusieurs entreprises qui n'entrent pas dans cette définition, qui ne sont ni des sociétés publiques de participation ni des sociétés de capital à risque ni, à condition qu'ils n'exercent aucun contrôle, des investisseurs institutionnels.

6.2. Les coopératives de producteurs sont admises à participer au programme.

6.3. Les mesures visées aux points 7.1, 7.2, 7.4, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-dessous peuvent également s'appliquer aux entreprises employant entre 250 et 500 personnes, en particulier lorsqu'il s'agit de régions de l'objectif 1.

7. Mesures visant à l'amélioration du savoir-faire économique des PME

7.1. Aides aux PME pour leur permettre de recourir à des compétences extérieures pour les aider à identifier les conséquences de la mutation de leur environnement industriel et à définir et mettre en œuvre des plans de stratégie d'entreprise couvrant certains ou la totalité des domaines prioritaires énumérés au point 4. Le cas échéant, ces plans peuvent être établis dans le cadre d'une coopération entre une grande entreprise et ses partenaires ou sous-traitants à statut de PME.

7.2. Aides aux PME pour la réalisation de leurs plans de stratégie d'entreprise, y compris le démarrage et le lancement de nouveaux produits, se limitant au financement d'investissements immatériels (par exemple, les brevets, la certification de la qualité, la recherche et le développement, le logiciel) et à l'engagement temporaire d'experts.

7.3. Actions de démonstration en liaison avec l'adoption de systèmes de qualité totale, avec la mise au point de technologies et de procédés de production non polluants, avec l'utilisation de services reliés à des systèmes de télécommunication avancée ainsi qu'avec l'application dans les entreprises de l'informatique aux procédés de production, notamment en ce qui concerne la robotisation, et des systèmes de CFAO.

7.4. Aides à la promotion d'une coopération régionale, interrégionale et transnationale entre PME, en vue notamment de la création de services communs (par exemple, dans les secteurs de la recherche, de la conception, de la commercialisation et de la transmission de données par télécommunication) et, le cas échéant, de l'établissement ou de la consolidation d'un agglomérat d'activités interdépendantes. Ces actions incluent une aide à l'établissement de liens contractuels dans le cadre d'accords de coopération.

- 7.5. Promotion de la coopération à des fins de R&TD entre les PME elles-mêmes et entre les PME et les centres de recherche, les centres de transfert de technologie, les universités et les centres de formation par :
- a) la création et le fonctionnement de groupements ou autres organismes favorisant la coopération entre les établissements d'enseignement et les instituts de recherche et entre ceux-ci et les PME;
 - b) l'institution ou le soutien de régimes d'aide en faveur des PME dans les domaines suivants, lorsque les dépenses découlent d'un projet commun de recherche conjoint à plusieurs PME ou par une PME et un centre de recherche, une université ou un autre organisme approprié:
 - aide à l'acquisition d'équipements et de savoir-faire pour la recherche appliquée, au développement expérimental, aux projets pilotes, et à l'introduction d'innovations en matière de produits et de procédés et à la recherche axée sur le contrôle de la qualité,
 - projets de recherche approuvés entrepris par les PME,
 - études d'expert relatives à l'évaluation technique et financière des plans de recherche ou d'innovation.
- 7.6. Aides visant à améliorer l'utilisation par les PME des services avancés de télécommunications, notamment en ce qui concerne les communications entre fournisseurs, producteurs et consommateurs.
- 7.7. Aides en faveur des coûts supportés par les PME dans le secteur des marchés publics concernant les activités de conseils, l'assistance technique, la formation et les spécifications.
- 7.8. Aides aux PME pour leur permettre de mettre en œuvre des programmes de formation permanente à l'intérieur de l'entreprise avec l'aide d'autres entreprises ou d'organismes extérieurs ainsi que pour réaliser des activités de formation visant à améliorer les capacités des chefs d'entreprise, des cadres et du personnel de maîtrise. Cette mesure peut comporter le détachement à court terme de ces catégories de personnel des PME situées dans les régions éligibles vers des centres de recherche, des entreprises ou des organismes fournissant des services ayant trait aux sept domaines prioritaires, établis dans d'autres régions de la Communauté. Ces actions sont réalisées dans le contexte d'un plan de stratégie établi par l'entreprise et seront conduites en synergie avec celles de l'objectif 4.
- 7.9. Bonifications d'intérêts sur les prestations de la BEI ainsi que du FEI ou prêts accordés par d'autres établissements financiers; aides aux PME pour la mise en œuvre de leur plan de stratégie d'entreprise; création de fonds de participation au capital ou d'autres instruments innovatifs d'ingénierie financière, tels que les fonds de garantie des prêts, en vue d'améliorer l'accès des PME au capital risque.
8. *Mesures visant à l'amélioration de l'environnement économique des PME*
- 8.1. Promotion de la coopération entre PME, le monde de la recherche et les administrations publiques en vue de déterminer les besoins technologiques et de vérifier les capacités et le potentiel locaux, en particulier par la création et le fonctionnement de réseaux régionaux d'échanges d'expériences, de meilleurs procédés et de dissémination des résultats de la R&D.
 - 8.2. Établissement d'un réseau d'équipes locales chargées, par exemple, de sensibiliser davantage les PME aux changements de leur environnement industriel, de procéder à des audits pour reconnaître les problèmes qui se posent à elles et de les diriger vers des fournisseurs de services spécialisés ou des formes de coopération adaptées à leurs besoins.
 - 8.3. Développement d'organismes de services aux PME spécialisés dans les domaines prioritaires du point 4 ci-dessus (par exemple, des laboratoires de métrologie et d'étalonnage, des laboratoires d'essai, des centres de recherche ou de transfert des technologies; des organismes spécialisés dans les audits et les conseils en matière de qualité et certification des produits, de design, d'organisation et commercialisation, d'utilisation efficace de l'énergie et d'environnement); amélioration de la qualité des services offerts par ces organismes par leur coopération avec des organismes d'autres régions de la Communauté (par exemple, par des échanges de personnel, des détachements aux fins de formation, une coopération en matière d'évaluation par les experts, la recherche de partenaires).

Peuvent être incluses dans cette mesure des actions visant à aider les zones éligibles à mieux se servir des services de communication des données disponibles dans d'autres parties de l'Union.

- 8.4. Établissement d'un réseau d'offre de services dans le domaine des marchés publics assurant des informations spécialisées adaptées aux besoins et aux capacités des PME régionales en vue de faciliter l'accès de celles-ci aux marchés du secteur public dans la région, l'État membre ou dans d'autres pays. Ces services devraient notamment
- promouvoir l'association des PME de régions ou États membres différents en vue de faciliter leur participation à des contrats publics sur une base de réciprocité entre pays et régions,
 - créer des systèmes d'évaluation des capacités des PME à concourir dans des secteurs spécifiques des marchés publics,
 - améliorer l'information disponible,
 - fournir aux PME une assistance technique, juridique et linguistique pour la préparation et le suivi des appels d'offres et l'admission aux listes pré-qualification du pouvoir adjudicateur,
 - dispenser une formation spécialisée dans le domaine des marchés publics.

IV. CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE L'INITIATIVE

9. Les programmes opérationnels feront l'objet d'un financement conjoint de l'État membre et de la Communauté. La contribution totale des Fonds structurels pour la période 1994-1999 est estimée à 1 000 millions d'écus, dont 800 millions d'écus seront alloués aux régions de l'objectif 1. Les 200 millions restants seront consacrés aux régions de l'objectif 2 ou 5b. Cette condition n'empêche toutefois pas les PME extérieures à ces régions de participer aux activités de réseau attachées à l'initiative.

Des prêts de la BEI seront également accessibles.

10. Le montant de la contribution du budget communautaire aux différents programmes opérationnels ou à l'octroi de subventions globales sera fonction de l'importance économique relative des PME dans les régions concernées et de la qualité de la proposition. Dans l'évaluation de la qualité des programmes, la Commission tiendra compte, notamment, des éléments suivants :

- a) les plans de stratégie d'entreprise qui conditionnent l'octroi d'une partie de l'aide pour les PME;
- b) l'analyse des services aux entreprises disponibles compte tenu des besoins actuels et des futurs besoins éventuels et les propositions concernant l'établissement de réseaux avec des services disponibles dans d'autres parties de la Communauté;
- c) la création de structures propres à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux, à faciliter le partage d'expériences, à transférer le savoir-faire ainsi qu'à encourager la coopération au niveau local, interrégional et transnational;
- d) Les programmes doivent favoriser un emploi accru des femmes dans les PME et tenir compte de la spécificité de leur besoin de formation.

V. MISE EN ŒUVRE

11. Les États membres désireux de bénéficier de la présente initiative sont invités à soumettre des demandes d'aide sous forme de programmes opérationnels ou de subventions globales dans un délai de quatre mois après la date de publication de la présente communication au *Journal Officiel de la CE*. Les propositions de programmes opérationnels ou les demandes de subventions globales reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en considération par la Commission.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

12. En ce qui concerne les régions ultra périphériques, les mesures prévues par la présente initiative doivent être mises en œuvre en priorité dans le cadre et les limites des ressources financières de l'initiative communautaire REGIS.

13. Pendant la phase préparatoire, la Commission fournira l'assistance technique nécessaire en ce qui concerne la détermination des mesures en rapport avec les domaines prioritaires et en liaison avec la mise au point des mécanismes de mise en œuvre.

14. La coopération entre bénéficiaires sera encouragée à la fois à l'intérieur des États membres et entre eux afin de favoriser l'échange d'expérience, la diffusion des meilleures pratiques, les opérations conjointes et les évaluations comparatives. La Commission insiste auprès des États membres pour qu'ils tiennent compte de cet objectif dans la préparation et la réalisation subséquente des programmes.

15. L'aide communautaire peut être octroyée soit à une administration du gouvernement central soit sous forme de subventions globales versées directement à des organismes décentralisés chargés de la mise en œuvre et désignés par l'État membre intéressé, voire des organismes chargés de la gestion d'actions transnationales entraînant des dépenses dans plusieurs États membres.

16. Adresse à laquelle doit être envoyée toute correspondance relative à la présente communication :

M. E. Landaburu
Directeur général
Direction générale des politiques régionales
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

concernant les orientations de l'initiative destinée à la modernisation de l'industrie du textile-habillement du Portugal

(94/C 180/04)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé de créer une initiative communautaire s'inscrivant dans un cadre général de développement régional et concernant la modernisation de l'industrie du textile-habillement du Portugal, au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽¹⁾ et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4254/88 tel que modifié par le règlement du Conseil n° 2083/93 ⁽²⁾.

I. OBJECTIF

2. Cette initiative a pour but de promouvoir la modernisation des entreprises textile-habillement du Portugal en vue de faciliter leur adaptation à l'évolution de la concurrence internationale.

L'octroi de concours communautaires, au titre de cette initiative, est conditionné par l'approbation par la Commission d'une stratégie d'adaptation de l'industrie textile-habillement pendant la période 1994-1999 qui lui est soumise par les autorités portugaises. Cette stratégie comportera également la définition des mesures d'encadrement des aides aux entreprises, notamment en ce qui concerne le respect de la non augmentation globale au Portugal des capacités de production de l'industrie textile-habillement exprimées en volume.

II. MESURES ÉLIGIBLES

3. Les mesures concernent les entreprises du secteur textile-habillement actuellement présentes sur le territoire portugais. Le programme soumis par les autorités portugaises devra comporter un ensemble équilibré de mesures, cohérentes avec le cadre général de développement régional du Portugal et la stratégie d'adaptation globale du secteur textile-habillement, orientées vers la préparation et la réalisation de plans individuels de modernisation des entreprises de ce secteur, le développement des coopérations entre entreprises et l'amélioration de leur environnement en termes de services.

Les mesures éligibles peuvent concerner :

- a) L'aide au financement d'expertises extérieures destinées à aider les entreprises dans la préparation de leurs plans de modernisation et dans l'amélioration des savoir-faire en matière par exemple de design, de politique de qualité, de conception et de production assistée par ordinateur, de marketing, d'organisation interne des entreprises, de santé et de sécurité des travailleurs;
- b) des actions de formation professionnelle liées à la préparation et à la réalisation des plans de modernisation ainsi qu'à la reconversion du personnel menacé de chômage ou mis au chômage;
- c) pour les PME disposant d'un plan de modernisation conçu avec l'aide d'experts extérieurs, une contribution temporaire au financement des salaires des ingénieurs, techniciens ou cadres embauchés pour aider à la réalisation de ces plans;
- d) le financement des plans de modernisation des entreprises qu'il s'agisse d'investissements immatériels, d'amélioration des savoir-faire ou d'investissements matériels, y compris les équipements destinés directement à la production.

Les investissements en équipements de production ne pourront être encouragés que par l'accès des entreprises aux capitaux à risque, par des prêts de la BEI ou d'autres organismes financiers assortis de bonifications d'intérêt ainsi que par des Fonds de garantie;

⁽¹⁾ JO n° L 193, 31. 7. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 193, 31. 7. 1993, p. 36.

- e) la mise en place, au profit du secteur textile-habillement, d'équipes d'animation et de premier conseil, chargée de sensibiliser les entreprises sur l'amélioration des savoir-faire, de les aider à développer des coopérations entre elles ainsi qu'avec leurs fournisseurs et leurs clients;
- f) l'aide à l'adaptation des entreprises textile-habillement, notamment aux prescriptions environnementales en vigueur dans la Communauté, visant la réduction des pollutions des entreprises textile-habillement en facilitant le traitement et le recyclage des effluents liquides et des déchets industriels, et par l'assistance technique destinée à aider à la mise au point de procédés de production ou d'entretien moins polluants.

III. CONDITIONS D'OCTROI DU SOUTIEN COMMUNAUTAIRE

4. Lors de chaque décision de financement des plans de modernisation des entreprises, les autorités portugaises, responsables de l'encadrement des aides, devront vérifier la cohérence de ces plans avec la stratégie globale d'adaptation convenue avec la Commission. Elles devront conditionner l'octroi de l'aide au respect ultérieur du plan ainsi agréé. Les dispositions nécessaires concernant l'instruction des demandes d'aide, le suivi de la mise en œuvre des plans d'adaptation, et les sanctions à appliquer en cas de non-respect des conditions d'aide, sont à déterminer, de commun accord, entre les autorités portugaises et la Commission des Communautés européennes.

Les projets d'investissement financés au titre de cette initiative s'inscrivent dans le cadre de régimes d'aide horizontaux existant au Portugal. Ainsi, ces projets devront satisfaire les critères d'éligibilité prévus dans ces régimes. Il ne sera donc pas institué de régime d'aide spécifique pour le secteur textile-habillement.

Les entreprises bénéficiaires devront prouver qu'elles respectent la législation nationale en matière de conditions de travail.

IV. CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE L'INITIATIVE

5. Le programme opérationnel textile-Portugal fait l'objet d'un financement conjoint de l'État membre et de la Communauté. La contribution totale des Fonds structurels à cette initiative, pour la période 1994-1999, est de 400 millions d'écus. Il pourra également y avoir des prêts de la Banque européenne d'investissement. Pour faciliter ce type de financement, les entreprises portugaises pourront bénéficier de bonifications d'intérêts dont le financement sera assuré, jusqu'à concurrence de 100 millions d'écus par prélèvement sur la dotation prévue pour cette initiative.

V. MISE EN ŒUVRE

6. Le Portugal soumet sa proposition détaillée de programme opérationnel dans les 4 mois de la publication de la présente communication au *Journal Officiel des Communautés européennes*. Reçue après cette date la proposition ne sera pas nécessairement prise en compte par la Commission.

Tous les 6 mois, la Commission et les autorités portugaises examineront le respect de la stratégie globale convenue avec la Commission, dans le cadre du comité de suivi approprié, sur la base de rapports d'exécution sur l'état d'avancement du programme et, lorsque cela sera approprié, d'évaluations indépendantes.

Les autorités régionales et locales, ainsi que les partenaires sociaux devraient être impliqués dans la préparation et dans la mise en œuvre du programme opérationnel de la manière la plus appropriée.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

7. Adresse à laquelle doit être envoyée toute correspondance relative à la présente communication :

M. E. Landaburu
Directeur général
Direction générale des Politiques régionales
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

précisant les orientations de l'initiative RETEX ⁽¹⁾

(94/C 180/05)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a précisé certaines modalités pour la poursuite de l'initiative RETEX dont les orientations ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* le 4 juin 1992.
2. En ce qui concerne le cinquième alinéa du paragraphe 4 desdites orientations, il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 1994 les zones fortement dépendantes du secteur textile-habillement des nouveaux *Länder* d'Allemagne ainsi que d'autres zones fortement dépendantes de ce même secteur qui sont devenues éligibles aux objectifs 1, 2 ou 5b sont éligibles à RETEX. Par contre, les zones non éligibles aux concours communautaires au titre des objectifs 1, 2 et 5b ne sont pas éligibles à RETEX, à l'exception de celles retenues comme éligibles à RETEX en 1993.
3. En ce qui concerne la mesure c du programme RETEX, la Commission s'attend, pour les programmes qui seront présentés pour de nouvelles zones, à ce qu'une attention particulière soit accordée aux besoins spécifiques des femmes en matière de formation professionnelle.
4. Le montant estimé nécessaire pour la mise en œuvre de RETEX pendant la période 1994-1997 est de l'ordre de 500 millions d'écus.
5. Les États membres qui souhaitent proposer de nouvelles zones susceptibles d'être prises en compte selon les critères indiqués au point 6 des orientations de RETEX, et qui deviennent à partir de 1994 éligibles au concours communautaire au titre des objectifs 1, 2 et 5b communiquent à la Commission la liste de ces zones et les données statistiques d'emploi y relatives au plus tard un mois après la publication au *Journal officiel des CE* de cette communication.
6. Les États membres qui souhaitent bénéficier de l'initiative RETEX ainsi précisée sont invités à présenter des programmes opérationnels dans les quatre mois de la publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés*. Les propositions reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en compte par la Commission.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

(1) JO n° C 142 du 4. 6. 1992, p. 5.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou les subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement

(KONVER)

(94/C 180/06)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé de créer une initiative communautaire en faveur des régions fortement tributaires des activités de défense (ci-après dénommée KONVER) au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil⁽¹⁾, et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4254/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil⁽²⁾.

2. Dans le cadre de KONVER, une assistance de la Communauté sous forme de prêts et de subventions est accordée en faveur de mesures et pour des zones qui respectent les orientations arrêtées dans la présente communication et qui sont couvertes par des programmes opérationnels ou par des demandes de subventions globales soumis par les États membres et approuvés par la Commission des Communautés européennes.

I. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT

3. L'objet de l'initiative communautaire est d'accélérer la diversification des activités économiques dans des régions fortement tributaires du secteur de la défense, notamment par la reconversion d'activités économiques liées à ce secteur, de manière à ce qu'elles en soient moins tributaires et à encourager l'adaptation d'entreprises commercialement viables dans tous les secteurs d'activité industrielle.

II. MESURES ÉLIGIBLES

4. Les mesures sont destinées à financer tous les secteurs d'activité industrielle dans des régions éligibles à KONVER. Dans les régions éligibles au titre des objectifs 1, 2 et 5b, les mesures correspondant à une zone donnée complètent les actions en faveur de l'industrie prévues dans le cadre communautaire d'appui, qui comprennent l'aide aux investissements en matière d'équipements de production.

Les programmes soumis par les États membres comportent un ensemble équilibré de mesures.

Les activités pouvant avoir une double application, civile et militaire, ou une application uniquement militaire ne bénéficient pas d'une assistance.

Les mesures éligibles peuvent concerner :

- a) l'amélioration des savoir-faire par des aides aux entreprises pour le financement de conseils externes et d'équipements (à l'exclusion des machines destinées à la production) nécessaires à leur mise en œuvre dans les domaines du design, du contrôle de la qualité, de la conception et de la production assistée par ordinateur, du marketing et de l'organisation interne des entreprises, de la santé et de la sécurité des travailleurs;
- b) l'aide à la constitution de groupements locaux d'entreprises et autres actions de coopération visant notamment :
 - l'amélioration des savoir-faire dans les domaines visés au point a) ci-dessus,
 - la diffusion accélérée des méthodes de production innovatrices et des nouveaux modes d'organisation des entreprises,
 - la coopération entre sociétés et centres de recherche, universités, centres de transfert de technologie et centres de formation,

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 36.

- la commercialisation et la diversification des produits,
 - le renforcement des liens entre les entreprises et leurs fournisseurs et clients afin de répondre aux nouvelles exigences de flexibilité et de qualité,
 - l'amélioration de l'information sur les tendances du marché en liaison avec des actions de soutien au design, à la qualité et à la commercialisation,
 - la création de réseaux de contacts en d'autres lieux du même État membre et dans la Communauté européenne en liaison avec les mesures précitées;
- c) la mise en place, au profit de secteurs comportant de nombreuses petites et moyennes entreprises, d'une équipe d'animation et de conseil chargée d'accompagner l'octroi des aides aux entreprises, en particulier celles visées aux points a) et b), par la réalisation d'audits des entreprises, d'actions de sensibilisation aux changements de l'environnement, de conseils aux entreprises dans la définition et la réalisation de leurs plans de modernisation;
- d) pour les entreprises disposant d'un plan de modernisation conçu avec l'aide d'experts extérieurs, en particulier ceux de l'équipe visée au point c), des contributions temporaires au financement des salaires des ingénieurs, techniciens ou cadres embauchés pour aider à la réalisation de ce plan;
- e) des actions de formation professionnelle à l'attention d'une part du personnel des entreprises, de leurs associations et des prestataires de services communs établis dans les régions concernées et, d'autre part, à l'attention du personnel de sociétés ou d'installations militaires menacé de chômage ou mis au chômage;
- f) des améliorations au niveau de l'environnement et la restauration de sites militaires et de zones gravement affectées par l'activité militaire, le nettoyage et la reconversion de bâtiments militaires désaffectés et de leur environnement, la modernisation de ces locaux pour l'installation de petites et moyennes entreprises, l'aménagement des paysages, de petits travaux destinés à améliorer l'aspect de l'environnement construit et la construction de routes d'accès aux sites des nouvelles activités;
- g) promotion d'activités économiques de substitution, l'accent étant mis sur la création ou le développement de PME, notamment par le biais :
- de la fourniture d'une assistance en faveur des investissements productifs;
 - de la promotion d'un meilleur accès des entreprises aux capitaux à risques et aux prêts;
 - de l'établissement ou du développement de services communs;
- h) des études de faisabilité et des stratégies de reconversion;
- i) la rénovation et la modernisation des infrastructures sociales et économiques (par exemple équipements de collectivité, routes, approvisionnement en eau et en électricité) dans les zones avec activités de défense, à condition qu'il soit prouvé que ces opérations font partie intégrante et constituent un élément essentiel d'une stratégie de restauration économique des zones considérées;
- j) le financement de la promotion d'activités touristiques;
- k) des programmes devraient encourager l'emploi des femmes et tenir compte de la spécificité de leurs besoins de formation.

III. ZONES ÉLIGIBLES

- 5.1. Les zones éligibles à KONVER sont définies en termes de petites unités spatiales, d'une taille inférieure au niveau administratif III de la nomenclature des unités territoriales statistiques ou, le cas échéant, à un niveau inférieur (par exemple un bassin d'emploi), ou en termes de groupes de telles unités géographiquement contiguës. Pour être éligibles à KONVER, les zones doivent satisfaire à l'un des critères suivants :
- perte d'au moins 1 000 emplois dans des activités de défense depuis le 1^{er} janvier 1990,
 - perte totale d'emplois dans des activités de défense depuis cette date et perte future annoncée publiquement égale ou supérieure à 1 000 unités,
 - nombre total d'emplois dans des activités de défense depuis le 1^{er} janvier 1990 et nombre d'emplois de ce type menacés égal ou supérieur à 1 000 unités. En ce qui concerne le nombre de ces emplois menacés, il n'est tenu compte que de ceux conjointement reconnus comme tels par la Commission et par l'État membre. L'État membre doit prouver que cette condition est remplie en fournissant les informations nécessaires.

Aux fins de la présente initiative, l'emploi dans les activités de défense est défini de la manière suivante:

- personnel militaire, y compris les forces étrangères;
- personnel civil employé dans des bases militaires;
- personnel employé dans des sociétés dont l'activité principale est la production d'armements.

5.2. En outre, les États membres peuvent proposer de rendre éligibles un nombre limité d'autres régions, à condition que la région en cause dépende fortement des activités de défense et que l'on tienne compte d'autres facteurs tels que le taux élevé de chômage, les mauvaises conditions de l'environnement, la situation d'isolement ou de périphéricité. Les États membres sont priés de fournir les informations nécessaires à l'appui de leur demande.

6. Les États membres qui souhaitent proposer des zones au bénéfice de KONVER soumettent à la Commission une liste de ces zones et les statistiques d'emplois qui les concernent conformément aux critères précités. Dans leurs propositions, ils établissent une nette distinction entre les zones éligibles au titre des objectifs 1, 2 et 5b et les autres zones. Ces propositions sont soumises dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les propositions reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en considération par la Commission.

7. Après avoir consulté les États membres concernés, la Commission établit et publie une liste des zones éligibles à KONVER au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai de deux mois à compter de la date ultime de réception des propositions des États membres précités. En établissant la liste des zones éligibles à KONVER, la Commission tient compte du point 8 ci-dessous et de la capacité de l'économie des régions dans lesquelles il est proposé que les zones éligibles résorbent l'incidence des pertes d'emploi.

8. En application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil déjà cité, 50 % au maximum de la contribution communautaire totale mise à la disposition de KONVER peuvent être dépensés dans des zones qui ne sont pas éligibles pour des financements au titre des objectifs 1, 2 et 5b des Fonds structurels.

IV. LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE L'INITIATIVE KONVER

9. Les programmes opérationnels réalisés au titre de KONVER sont financés conjointement par les États membres et la Communauté. D'ici la fin de 1997, la contribution de la Communauté à l'initiative KONVER est estimée à 500 millions d'écus (prix 1994). Il peut également y avoir des prêts de la BEI.

10. La répartition entre les États membres de l'aide communautaire accordée au titre de KONVER est fonction de l'estimation conjointe de l'emploi dans les activités de la défense, ainsi que des pertes d'emplois et des emplois menacés dans les mêmes activités, conformément au point 5 ci-dessus.

11. Le montant du concours que la Communauté décide d'allouer aux différents programmes opérationnels est fonction de la qualité du programme, des conditions économiques et sociales et des besoins de développement de la zone au moment de la décision, ainsi que des pertes d'emplois. Le programme opérationnel fait partie d'une stratégie régionale cohérente et comporte une définition précise de l'ensemble des objectifs de développement et de reconversion dans lesquels les objectifs des programmes ont été intégrés.

V. MISE EN ŒUVRE

12. Les États membres souhaitant bénéficier de l'initiative KONVER et comprenant des zones éligibles avec activités de défense sur la liste publiée par la Commission sont invités à présenter des programmes opérationnels ou des demandes de subventions globales dans un délai de quatre mois après la date de publication de la présente communication au *Journal Officiel des CE*. Les propositions de programmes opérationnels ou les demandes de subventions globales reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en considération par la Commission.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

13. En ce qui concerne les régions ultrapériphériques, les mesures prévues par la présente initiative doivent être mises en œuvre en priorité dans le cadre et les limites des ressources financières de l'initiative communautaire REGIS.

Pendant la préparation des propositions, la Commission fournit l'assistance technique nécessaire.

Les autorités régionales et locales et les partenaires sociaux sont impliqués dans la préparation et la mise en œuvre des programmes opérationnels selon une procédure propre à chaque État membre.

14. La coopération entre les bénéficiaires est encouragée tant à l'intérieur des États membres qu'entre eux de manière à encourager l'échange d'expériences et la diffusion des meilleures pratiques, les opérations conjointes et les évaluations comparatives. La Commission prie instamment les États membres de tenir compte de cet objectif dans la préparation et, ultérieurement, dans la gestion des programmes.

15. Toute correspondance se référant à la présente communication doit être adressée à :

M. E. Landaburu
Directeur général
Direction générale de la politique régionale
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer

(RESIDER II)

(94/C 180/07)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé de lancer, pour la période 1994-1997, l'initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques (ci-après dénommée « RESIDER II ») au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil⁽¹⁾, et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4254/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil⁽²⁾. Cette initiative proroge les mesures financées par le programme communautaire « RESIDER » adopté le 2 février 1988⁽³⁾.

2. Un appui communautaire, sous forme de prêts et de subventions, peut être accordé dans le cadre de RESIDER II pour des mesures et dans des zones remplissant les conditions énoncées dans la présente communication et qui sont couvertes par des programmes opérationnels ou par des demandes de subventions globales soumis par les États membres et approuvés par la Commission des Communautés européennes.

I. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT

3. La Commission a pris cette décision du fait que de nombreuses zones sidérurgiques font partie des régions de la Communauté qui ont été ou sont susceptibles d'être les plus durement frappées par la restructuration industrielle et qui ont des difficultés particulières à s'adapter rapidement au bouleversement des conditions économiques. Cette initiative communautaire vise donc à contribuer à la solution de problèmes communs à certaines catégories de régions [article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4254/88].

4. L'initiative communautaire vise à accélérer la reconversion économique en mettant l'accent sur les zones sidérurgiques les plus durement atteintes, au moyen d'un effort venant s'ajouter à celui prévu dans les cadres communautaires d'appui établis en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88. La priorité sera accordée à l'amélioration de l'environnement, à la promotion de nouvelles activités économiques et au développement des ressources humaines. Il serait souhaitable que les autorités régionales et locales ainsi que les partenaires sociaux participent à la préparation et à la mise en œuvre des programmes opérationnels de la manière qui convient le mieux à chaque État membre.

II. DÉFINITION DES RÉGIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DE RESIDER II

5. Une aide au titre du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et de la Banque européenne d'investissement (BEI) peut être accordée aux zones sidérurgiques qui :

- a) relèvent des objectifs 1, 2 et 5 b, définis conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93⁽⁴⁾, sous réserve des dispositions du point 6.3 ci-dessous,
- b) et qui remplissent les critères énumérés au paragraphe 6 ci-dessous.

Conformément au paragraphe 11 de la présente communication, la Commission arrête et publie la liste des zones éligibles.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 33 du 5. 2. 1988, pp. 1 à 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 7.

6. Les zones éligibles à l'initiative RESIDER II sont définies en termes de petites unités spatiales, d'une taille inférieure au niveau administratif III de la nomenclature des unités territoriales statistiques ou de groupes de telles unités géographiquement contiguës:

6.1. où sont pratiquées des activités de production sidérurgique au sens du traité CECA;

6.2. et où une des conditions suivantes est remplie:

- perte d'au moins 1 000 emplois sidérurgiques (tous les travailleurs employés par toute entreprise engagée dans des activités de production sidérurgique au sens du traité CECA, ci-après dénommés emplois sidérurgiques) depuis le 1^{er} janvier 1986,
- perte totale d'emplois sidérurgiques depuis cette date et perte future d'emplois sidérurgiques annoncée publiquement égale ou supérieure à 1 000 unités,
- nombre total d'emplois sidérurgiques perdus depuis le 1^{er} janvier 1986 et nombre d'emplois de ce type menacés, égal ou supérieur à 1 000 unités. En ce qui concerne le nombre d'emplois sidérurgiques menacés, il n'est tenu compte que de ceux conjointement reconnus comme tels par la Commission et par l'État membre intéressé. L'État membre intéressé doit prouver que ces conditions sont remplies et fournir les informations nécessaires.

6.3. En outre, les États membres peuvent proposer de rendre éligibles un nombre limité d'autres régions à condition que la région en question dépende fortement de la sidérurgie et que l'on tienne compte d'autres facteurs tels qu'un taux élevé de chômage, de mauvaises conditions environnementales ainsi qu'une situation d'isolement ou de périphéricité. Les États membres sont priés de fournir les informations nécessaires à l'appui de leur demande.

III. MESURES ÉLIGIBLES

7. Un appui communautaire sous forme de prêts ou de subventions, selon le cas, peut être octroyé dans le cadre du programme RESIDER II en faveur des mesures suivantes:

- a) amélioration de l'environnement des zones gravement dégradées par la production sidérurgique, l'assainissement et la transformation des anciens bâtiments sidérurgiques désaffectés et de leur environnement, y compris leur modernisation pour les besoins des petites et moyennes entreprises (PME), la création de zones vertes, la réalisation de petits travaux pour améliorer l'aspect général des localités et l'aménagement de routes donnant accès aux lieux d'implantation d'activités nouvelles;
- b) rénovation et modernisation des infrastructures économiques et sociales dans les zones sidérurgiques (par ex. équipements collectifs, routes, approvisionnement en eau et en électricité), pour autant que ces opérations constituent un élément nécessaire de stratégie globale visant le redéploiement économique des zones concernées;
- c) construction de nouveaux locaux industriels et d'ateliers-relais;
- d) promotion de nouvelles activités économiques et, en particulier, création ou développement de PME, notamment par les mesures suivantes:
 - assistance à l'investissement productif,
 - amélioration de l'accès au capital à risque,
 - mise en place ou développement de services communs,
 - aide à la réalisation de recherches et d'études sur le marché et à la création et à l'exploitation de réseaux d'entreprises,
 - encouragement de la coopération entre sociétés et centres de recherche, universités, centres de transfert de technologie et centres de formation,
 - encouragement de l'innovation dans l'industrie et les services grâce à la collecte d'informations concernant les innovations en matière de produits et de procédés et à la diffusion de ces informations et grâce à des aides pour la mise en œuvre de ces innovations dans les PME;
- e) aide à la promotion d'activités touristiques, en particulier celles reposant sur le patrimoine industriel;

- f) aide à la création ou au développement d'organismes spécialisés dans la reconversion économique et d'équipes de développement régional;
- g) aide en matière de formation professionnelle et de mesures en faveur de l'emploi pour toute personne, notamment les chômeurs, les personnes menacées de chômage et les personnes employées par des PME, en particulier celles engagées dans une activité essentielle à la réalisation des objectifs de l'initiative RESIDER II en matière de développement et de reconversion; soutien apporté aux établissements de formation professionnelle existants de même que construction de nouvelles installations de formation professionnelle en tous genres dans les zones sidérurgiques;
- h) bonifications d'intérêt sur les prêts CEEA pour des investissements dans les PME (définition CEEA) et pour la mise en valeur de terres à des fins industrielles;
- i) la promotion d'une coopération transfrontalière entre anciennes zones sidérurgiques;
- j) aides à la réadaptation financée au titre de l'article 56 du traité CEEA;
- k) toute autre mesure contribuant à la reconversion économique de la zone concernée et pour laquelle des prêts de la BEI peuvent être approuvés.

IV. CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE RESIDER II

8. Les programmes RESIDER II font l'objet d'un financement conjoint de l'État membre et de la Communauté. Dans les bassins sidérurgiques éligibles à l'initiative RESIDER II, le concours total du Feder et du FSE pour la période 1994-1997 est estimé à 500 millions d'écus. Il pourra également y avoir des prêts de la BEI et de la CEEA.

9. L'importance de la contribution communautaire aux différents programmes opérationnels sera fonction de la qualité des programmes, de la situation économique et sociale et des besoins en développement de la zone considérée au moment de la décision d'approbation, ainsi que des pertes d'emplois futures. Le niveau de l'aide sera décidé conformément aux dispositions régissant les Fonds structurels en fonction des capacités de financement des autorités nationales et régionales concernées. Pour évaluer la qualité des programmes, la Commission tiendra compte notamment des éléments suivants:

- existence d'une stratégie régionale cohérente exposant clairement les objectifs en matière de développement et de reconversion dans lesquels les objectifs des programmes opérationnels pour les zones sidérurgiques ont été dûment intégrés,
- incidence probable des mesures proposées en matière de développement, en particulier la manière dont elles contribuent à la réalisation des objectifs du programme opérationnel,
- démonstration du caractère additionnel des ressources demandées à la Communauté et de celles fournies par les autorités nationales et régionales pour le programme opérationnel,
- efficacité à attendre du mécanisme de mise en œuvre, de surveillance et d'évaluation.

V. MISE EN ŒUVRE

10. Les États membres qui souhaitent proposer des zones au titre de RESIDER II soumettent leurs propositions à la Commission conformément aux critères exposés au chapitre II de la présente communication dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les propositions reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en considération par la Commission.

11. Après consultation des États membres intéressés, la Commission dresse et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste des zones sidérurgiques éligibles au titre du programme RESIDER II dans un délai de deux mois à compter de la date ultime de dépôt des propositions précitées par les États membres.

12. Les États membres qui souhaitent bénéficier du programme RESIDER II et dans lesquels existent des zones sidérurgiques éligibles figurant sur la liste publiée par la Commission sont invités à présenter des propositions détaillées de nouveaux programmes opérationnels ou de subventions globales, dans un délai de quatre mois après la date de publication de la présente communication au *Journal Officiel de la CE*. Les propositions de programmes opérationnels ou de subventions globales recues après cette date ne seront pas nécessairement prises en considération par la Commission.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

13. En ce qui concerne les régions ultra périphériques, les mesures prévues dans la présente initiative devraient être mises en œuvre en priorité dans le cadre et les limites des ressources financières de l'initiative communautaire REGIS.

14. La coopération entre les bénéficiaires est encouragée à la fois à l'intérieur des États membres et entre eux pour favoriser l'échange d'expériences, la diffusion de la meilleure pratique, les opérations conjointes et les évaluations comparatives. La Commission prie instamment les États membres de tenir compte de cet objectif dans la préparation et, ultérieurement, dans la gestion des programmes.

15. Toute correspondance relative à la présente communication doit être adressée à :

M. E. Landaburu
Directeur général
Direction générale des politiques régionales
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer

(RECHAR II)

(94/C 180/08)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé de prolonger pour la période 1994-1997 l'initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers (ci-après dénommée «RECHAR») au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil⁽¹⁾, et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4254/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil⁽²⁾.

2. Une aide communautaire sous forme de prêts et de subventions peut être accordée dans le cadre de RECHAR pour des mesures et dans des zones remplissant les conditions énoncées dans la présente communication et qui sont couvertes par des programmes opérationnels ou par des demandes de subventions globales soumis par les États membres et approuvés par la Commission des Communautés européennes.

I. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT

3. La Commission a pris cette décision du fait que de nombreux bassins charbonniers font partie des régions de la Communauté qui ont été ou sont susceptibles d'être les plus durement frappées par la restructuration industrielle et qui ont des difficultés particulières à s'adapter rapidement au bouleversement des conditions économiques. Cette initiative communautaire vise donc à contribuer à la solution de problèmes communs à certaines catégories de régions [article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4254/88].

4. L'initiative communautaire vise à accélérer la reconversion économique en mettant l'accent sur les bassins charbonniers le plus durement atteints, au moyen d'un effort venant s'ajouter à celui prévu dans les cadres communautaires d'appui établis en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 4253/88. La priorité sera accordée à l'amélioration de l'environnement, à la promotion de nouvelles activités économiques et au développement des ressources humaines. Il serait souhaitable que les autorités régionales et locales ainsi que les partenaires sociaux participent à la préparation et à la mise en œuvre des programmes opérationnels de la manière qui convient le mieux à chaque État membre.

II. DÉFINITION DES RÉGIONS ÉLIGIBLES AU TITRE DE RECHAR

5. Une aide au titre du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et de la Banque européenne d'investissement (BEI), peut être accordée, aux zones qui figurent sur la liste actuelle des zones éligibles à RECHAR⁽³⁾, à condition que ces zones relèvent encore des objectifs 1, 2 ou 5b définis conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93⁽⁴⁾.

Les États membres peuvent proposer à la Commission d'ajouter d'autres zones à cette liste, à condition que ces zones:

- a) relèvent des objectifs 1, 2 ou 5b définis conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93⁽⁴⁾, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.3 ci-dessous;
- b) remplissent les critères énumérés au paragraphe 6 ci-dessous.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 36.

⁽³⁾ JO n° C 177 du 18. 7. 1990, pp. 2 à 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 7.

Conformément au paragraphe 11 de la présente communication, la Commission arrêtera et publiera les zones qu'elle se propose d'ajouter à la liste actuelle des zones éligibles.

6. Les zones éligibles ajoutées à la liste de celles déjà éligibles au titre de RECHAR à partir de 1994 seront définies en termes de petites unités spatiales, d'une taille inférieure au niveau administratif III de la nomenclature des unités territoriales statistiques ou de groupes de telles unités géographiquement contiguës :

- 6.1. où sont pratiquées des activités définies comme étant l'extraction de charbon dur ou de lignite noir dans des mines ou à ciel ouvert (activités charbonnières au sens du traité CECA), ainsi que l'extraction de lignite;
- 6.2. et où une des conditions suivantes est remplie :
 - perte d'au moins 1 000 emplois charbonniers (tous les travailleurs employés par toute entreprise engagée dans des activités charbonnières telles que définies ci-dessus, ci après dénommés emplois charbonniers) depuis le 1^{er} janvier 1990,
 - perte totale d'emplois charbonniers depuis cette date et perte future d'emplois charbonniers annoncée supérieure ou égale à 1 000 unités,
 - nombre total d'emplois charbonniers perdus depuis le 1^{er} janvier 1990 et nombre d'emplois de ce type menacés égal ou supérieur à 1 000 unités. En ce qui concerne le nombre d'emplois charbonniers menacés, il ne sera tenu compte que de ceux conjointement reconnus comme tels par la Commission et l'État membre intéressé, eu égard notamment au coût élevé de la production charbonnière par rapport à la moyenne communautaire ou aux conditions géologiques que connaît l'industrie charbonnière dans la zone considérée. L'État membre intéressé doit prouver que ces conditions sont remplies et fournir les informations nécessaires.
- 6.3. De plus, les États membres peuvent proposer de rendre éligibles un nombre limité d'autres régions, à condition que la région en question dépende fortement de l'industrie charbonnière et que l'on tienne compte d'autres facteurs tels qu'un taux élevé de chômage, de mauvaises conditions environnementales ainsi qu'une situation d'isolement ou de périphéricité. Les États membres sont priés de fournir les informations nécessaires à l'appui de leur demande.

III. MESURES ÉLIGIBLES

7. Une aide communautaire sous forme de prêts ou de subventions, selon le cas, peut être octroyée dans le cadre du programme RECHAR en faveur des mesures suivantes :
 - a) amélioration de l'environnement des zones gravement dégradées par l'activité charbonnière, y compris la mise en valeur des terrils, l'assainissement et la transformation de bâtiments miniers désaffectés et de leur environnement, y compris leur modernisation pour les besoins des petites et moyennes entreprises (PME), la création de zones vertes, la réalisation de travaux pour maîtriser le problème de l'affaissement du sol, la réalisation de petits travaux pour améliorer l'aspect général des localités et l'aménagement de routes donnant accès aux lieux d'implantation d'activités nouvelles;
 - b) rénovation et modernisation des infrastructures économiques et sociales dans les villages miniers (p. ex. équipements collectifs, routes, approvisionnement en eau et en électricité), pour autant que ces opérations constituent un élément nécessaire d'une stratégie globale visant le redéploiement économique des zones concernées;
 - c) construction de nouveaux locaux industriels et d'ateliers-relais;
 - d) promotion de nouvelles activités économiques et, en particulier, création ou développement de PME, notamment par les mesures suivantes :
 - assistance à l'investissement productif,
 - amélioration de l'accès au capital à risque,
 - mise en place ou développement de services communs,
 - aide à la réalisation de recherches et d'études sur le marché et à la création et à l'exploitation de réseaux d'entreprises,

- encouragement de la coopération entre sociétés et centres de recherche, universités, centres de transfert de technologie et centres de formation,
 - encouragement de l'innovation dans l'industrie et les services grâce à la collecte d'informations concernant les innovations en matière de produits et de procédés et à la diffusion de ces informations et grâce à des aides pour la mise en œuvre de ces innovations dans les PME;
- e) aide à la promotion d'activités touristiques, en particulier celles reposant sur le patrimoine industriel;
- f) aide à la création ou la dynamisation d'organismes spécialisés dans la reconversion économique et d'équipes de développement régional;
- g) aide en matière de formation professionnelle et de mesures en faveur de l'emploi pour toute personne, notamment les chômeurs, les personnes menacées de chômage et les personnes employées par des PME, en particulier celles engagées dans une activité essentielle à la réalisation des objectifs de l'initiative RECHAR en matière de développement et de reconversion; assistance aux établissements de formation professionnelle existants ainsi qu'à la construction de nouvelles installations de formation professionnelle en tous genres dans les bassins charbonniers;
- h) bonifications d'intérêt sur les prêts CECA pour des investissements dans les PME (définition CECA) et pour la mise en valeur de terres à des fins industrielles;
- i) promotion de la coopération transfrontalière entre les anciens bassins charbonniers;
- j) aides au redéploiement financées au titre de l'article 56 du traité CECA;
- k) toute autre mesure contribuant à la reconversion économique de la zone concernée et pour laquelle des prêts de la BEI peuvent être approuvés.

IV. CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE RECHAR

8. Les programmes RECHAR font l'objet d'un financement conjoint de l'État membre et de la Communauté. Dans les bassins charbonniers éligibles à l'initiative RECHAR, le concours total du Feder et du FSE pour la période 1994-1997 sera de l'ordre de 400 millions d'écus.

Il pourra également y avoir des prêts de la BEI et de la CECA.

9. L'importance de la contribution communautaire aux différents programmes opérationnels sera fonction de la qualité des programmes, de la situation économique et sociale et des besoins en développement de la zone considérée au moment de la décision d'approbation, ainsi que des pertes d'emplois futures. Le niveau de l'aide sera décidé conformément aux dispositions régissant les Fonds structurels en fonction des capacités de financement des autorités nationales et régionales compétentes. Pour évaluer la qualité des programmes, la Commission tiendra compte notamment des éléments suivants:

- existence d'une stratégie régionale cohérente exposant clairement les objectifs en matière de développement et de reconversion dans lesquels les objectifs des programmes opérationnels pour les bassins charbonniers ont été dûment intégrés,
- incidence probable des mesures proposées en matière de développement, en particulier la manière dont elles contribuent à la réalisation des objectifs du programme opérationnel,
- démonstration du caractère additionnel des ressources demandées à la Communauté et de celles fournies par les autorités nationales pour le programme opérationnel,
- efficacité à attendre du mécanisme de mise en œuvre, de surveillance et d'évaluation.

V. MISE EN ŒUVRE

10. Les États membres qui souhaitent proposer d'inscrire dans le programme RECHAR des zones qui ne figurent pas encore sur la liste publiée dans le JO n° C 177 du 18 juillet 1990 soumettent leurs propositions à la Commission conformément aux critères et aux seuils exposés au chapitre II de la présente communication dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les propositions reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en considération par la Commission.

11. Après consultation des États membres intéressés, la Commission dressera et publiera au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste des bassins charbonniers éligibles au titre du programme RECHAR dans un délai de deux mois à compter de la date ultime de dépôt des propositions précitées par les États membres. La Commission pourra étendre cette liste ultérieurement.

12. Les États membres qui souhaitent bénéficier du programme RECHAR et dans lesquels existent des bassins charbonniers éligibles figurant sur la liste révisée publiée par la Commission sont invités à présenter des propositions détaillées de nouveaux programmes opérationnels ou de subventions globales, ou de modifications d'un programme opérationnel existant propre à RECHAR, ou d'une décision prise en application d'un cadre communautaire d'appui dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente communication au *Journal Officiel des Communautés européennes*. Les propositions de programmes opérationnels ou de subventions globales reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en considération par la Commission.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

13. En ce qui concerne les régions ultrapériphériques, les mesures prévues par la présente initiative doivent être mises en œuvre en priorité dans le cadre et les limites des ressources financières de l'initiative communautaire REGIS.

14. La coopération entre les bénéficiaires sera encouragée à la fois à l'intérieur des États membres et entre eux pour favoriser l'échange d'expériences, la diffusion de la meilleure pratique, les opérations conjointes et les évaluations comparatives. La Commission prie instamment les États membres de tenir compte de cet objectif dans la préparation et, ultérieurement, dans la gestion des programmes.

15. Toute correspondance relative à la présente communication doit être adressée à :

M. E. Landaburu
Directeur général
Direction générale de la politique régionale
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à soumettre dans le cadre de l'initiative communautaire « Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT) » visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel

(94/C 180/09)

1. Lors de la réunion du 15 juin 1994, la Commission européenne a décidé de lancer une initiative sur « l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) » conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, modifié par le règlement du Conseil n° 2082/93.

2. Dans le cadre de cette initiative, la Communauté peut accorder des subventions en faveur de mesures qui respectent les directives fixées dans la présente communication et qui sont incluses dans des propositions de programmes opérationnels ou des demandes de subventions globales soumises par les États membres et approuvées par la Commission européenne. En outre, d'autres instruments financiers communautaires peuvent apporter un concours approprié à cette initiative.

I. OBJECTIFS

3. Cette initiative a pour but de contribuer à l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel et d'améliorer les mécanismes de fonctionnement du marché du travail en vue de relancer la croissance, l'emploi et la compétitivité des entreprises dans l'Union européenne. À ce titre, elle s'inscrit dans le prolongement direct du Livre blanc de la Commission sur la Croissance, la compétitivité et l'emploi présenté au Conseil européen en décembre 1993.

4. L'initiative comporte quatre objectifs interdépendants:

- a) accélérer l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel;
- b) accroître la compétitivité de l'industrie, des services et du commerce;
- c) prévenir le chômage en améliorant les qualifications de la main-d'œuvre, en développant sa souplesse interne et externe et en garantissant une plus grande mobilité professionnelle;
- d) anticiper et accélérer le développement des nouveaux emplois et des nouvelles activités, en particulier celles impliquant un volume de travail intense; cet objectif implique l'exploitation des capacités des PME.

5. La confrontation active des idées et des expériences profitera à l'initiative. En introduisant des demandes d'aide au titre de cette initiative, les États membres devront s'assurer que leurs propositions contiennent un ensemble bien équilibré d'actions se rattachant à chacune des grandes catégories de mesures éligibles énumérées au paragraphe 7 de la présente communication.

La Commission, en partenariat avec les États membres, visera à garantir une complémentarité entre les mesures bénéficiant d'une aide au titre de cette initiative et celles présentées dans le cadre de l'initiative « Emploi et développement des ressources humaines », l'initiative PME, ainsi que celles bénéficiant d'une aide au titre d'autres programmes communautaires, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle et de l'égalité des chances en faveur des femmes.

II. PRIORITÉS

6. En plus des mesures prises par les États membres eux-mêmes et des autres activités relevant du Fonds social européen, cette initiative devrait exercer un effet catalyseur sur l'innovation à l'échelon communautaire et favoriser le transfert organisé de compétences et la diffusion de bonnes pratiques entre États membres. Une attention sera accordée aux mesures visant à favoriser l'égalité des chances en faveur des femmes.

Pour accroître la valeur ajoutée de leurs propositions, les États membres veilleront en particulier à ce que celles-ci :

- a) facilitent l'adaptation de la main-d'œuvre à risque grâce à la formation professionnelle et au recyclage, aux actions d'orientation et de conseil, en particulier pour les travailleurs exécutant des tâches dans des secteurs en évolution en fonction surtout de certains changements concernant :
 - les nouveaux systèmes de production technique;
 - les nouvelles procédures de production;
 - l'administration et l'organisation du travail (stratégies de qualité totale);
 - l'utilisation de systèmes modernes de communication et d'information;
 - l'accroissement des normes en faveur de l'environnement;
 - l'utilisation rationnelle de l'énergie;
 - la conception de produits;
 - les nouvelles stratégies de commercialisation.
- b) encouragent le partenariat et la coopération entre les centres de recherche, les entreprises, les organismes de formation et les autorités publiques, en particulier :
 - pour encourager les entreprises à former leur personnel afin que celui-ci soit à même d'appliquer rapidement les résultats de recherche et de développement qui répondent aux besoins concrets des entreprises, notamment pour ce qui concerne l'utilisation de nouvelles technologies;
 - pour accroître la capacité des fournisseurs de formation à dispenser la formation nécessaire à cet égard.
- c) créent des réseaux et instaurent une coopération entre les producteurs, les fournisseurs et les consommateurs; cet objectif impliquera de grandes entreprises et de grands distributeurs, ainsi que des PME, afin d'encourager le transfert de savoir-faire et de bonne pratique et d'accroître la capacité des entreprises à former leur personnel, notamment pour satisfaire les besoins spécifiques des PME.

Dans ce contexte, des efforts particuliers seront déployés en vue de :

- garantir la synergie indispensable entre les plans de modernisation et les plans de formation;
- promouvoir le développement d'activités compétitives dans le contexte du groupement d'entreprises et la participation de PME dans des réseaux d'entreprises.

Pour assurer l'égalité d'accès et la pleine participation des travailleurs et des travailleuses aux actions de formation, il y a lieu de prévoir des facilités appropriées en matière de garde d'enfants.

Cette liste de priorités n'est pas exhaustive et peut devoir être adaptée à la lumière de l'évolution des situations industrielles.

III. MESURES ÉLIGIBLES

7. Les mesures énumérées ci-après sont toutes des actions susceptibles d'être financées au titre de cette initiative. Dans la préparation de leurs propositions de programmes opérationnels ou de subventions globales, les États membres sont invités à sélectionner, en coopération avec la Commission, une liste plus restreinte de mesures sur lesquelles l'aide financière devra être concentrée.

Les mesures éligibles devraient présenter certaines caractéristiques spécifiques :

- a) être dotées d'une dimension transnationale totale donnant la priorité aux échanges, à la coopération et à la diffusion au niveau transnational d'informations impliquant en particulier les partenaires dans les régions de l'objectif 1;
- b) être novatrices;
- c) viser en priorité l'amélioration de l'efficacité des systèmes et services de formation et d'emploi ainsi que la promotion de la transparence des qualifications;

- d) encourager une approche plus active et mieux coordonnée au niveau local pour obtenir un plus grand impact sur l'emploi, en associant à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures, tous les acteurs concernés, désignés par les États membres, y compris les autorités locales et régionales, les partenaires économiques et sociaux et les organismes de formation;
- e) renforcer les politiques communautaires, ainsi que les programmes communautaires, en particulier dans le domaine de l'emploi, des ressources humaines et de l'intégration sur le marché du travail;
- f) assurer la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins qui ne peuvent être prévus au premier stade de la programmation et qui exigent un effort particulier de la part de la Communauté.

Les mesures ci-après sont éligibles :

1) *Formation, conseil et orientation, et notamment :*

- aide, sous la forme de conseils d'experts, à des groupes d'entreprises afin de les aider à identifier les conséquences des changements sur l'environnement industriel et à définir et élaborer des plans de modernisation et à mettre en œuvre les programmes et projets de formation correspondants;
- aide au développement et à la fourniture de programmes de formation visant l'acquisition de nouvelles qualifications et compétences pour le personnel d'entreprise concerné par des changements dans les systèmes de production, en développant la coopération entre organismes de formation, centres de recherche, agences de développement économique et entreprises;
- fourniture de services d'orientation et de conseil pour les travailleurs concernés par des changements industriels dans divers secteurs économiques, en particulier les travailleurs menacés de chômage et ceux employés dans des PME;
- aide aux PME pour la création et la mise en œuvre de programmes internes et externes de formation continue;
- réalisation de programmes de formation destinés à accroître la capacité des entrepreneurs et des gestionnaires à s'adapter au changement et à concevoir les plans de modernisation appropriés; une attention particulière devra être accordée à l'amélioration de la qualité de la gestion dans les PME.

2) *Anticipation, promotion des réseaux et des nouvelles possibilités d'emploi, et notamment :*

- anticipation des tendances du marché du travail et des besoins en qualifications et compétences induits par les changements de l'environnement industriel et des services, par la création au niveau européen de réseaux sectoriels et régionaux chargés d'analyser les tendances des marchés, des systèmes de production, de l'organisation des entreprises, des relations industrielles, de l'emploi et des qualifications qui y sont liées, ainsi que des structures et services locaux d'aide au développement; ces réseaux devraient travailler en étroite collaboration avec les partenaires économiques et sociaux, les fournisseurs de formation et les services pour l'emploi;
- encourager la coopération et la formation dans de nouveaux domaines d'activités économiques dans la perspective de la création de nouveaux emplois;
- aide aux initiatives locales de développement de l'emploi, y compris les partenariats publics et privés afin de combiner les stratégies de développement économique aux activités de formation pour les travailleurs concernés.

3) *Adaptation des structures et systèmes d'aide, et notamment :*

- promotion de la coopération et des échanges entre entreprises et de la recherche dans le domaine du transfert de technologies vers les marchés locaux de l'emploi et les secteurs économiques les plus affectés par les changements dans la situation de l'emploi et de la formation, vers les entreprises et les organismes de formation professionnelle;

- aide au développement de programmes de formation de formateurs en matière d'adaptation des travailleurs aux changements industriels, et aux modifications des systèmes de production prévus dans cette initiative;
- soutien d'actions de promotion de la coopération régionale, interrégionale et transnationale entre entreprises; en particulier, formation pour la création de structures de services communs (par exemple, recherche, conception, marketing).

4) *Information, diffusion et sensibilisation, et notamment:*

- développement de bases de données sur l'emploi, mise en œuvre d'actions d'adaptation des travailleurs au changement, et intercommunication entre bases de données sur la formation continue;
- promotion de la diffusion de bonnes pratiques et de l'échange d'expériences fondées sur une approche interrégionale et transnationale stimulant la mise en œuvre de programmes appropriés de formation et renforçant l'effet multiplicateur;
- études liées au changement industriel, et plus particulièrement à la gestion, à l'organisation, à l'innovation technologique, à l'introduction de nouveaux systèmes et procédures de production, à l'utilisation de systèmes de communication et d'information, à des facteurs d'environnement et à leur impact sur l'emploi et les compétences/qualifications de la main-d'œuvre en relation avec les méthodes et les résultats d'activités de formation, de formation de formateurs et d'orientation professionnelle;
- actions de sensibilisation des différents secteurs économiques, des structures de formation et des services pour l'emploi, des organismes de recherche, des chambres de commerce et d'industrie, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des autorités publiques, pour ne citer que ces acteurs principaux, notamment par des séminaires d'échange et la publication d'exemples de bonne pratique; soutien aux services d'information et structures d'aide, comme les réseaux, pour la diffusion de cette information.

IV. ÉLIGIBILITÉ ET CONCENTRATION RÉGIONALES

8. Cette initiative s'applique à l'ensemble du territoire de l'Union. Toutefois, il convient de mettre un accent spécial sur les besoins des régions moins favorisées.

V. ASSISTANCE TECHNIQUE

9. Une assistance technique pourra être fournie à la demande des États membres ou de la Commission et sera soutenue tant au moment de la préparation des propositions que dans la phase ultérieure de mise en œuvre. L'assistance technique peut comprendre:

- la diffusion de l'information et d'autres actions de sensibilisation;
- la fourniture de services de conseil et d'expertise;
- l'organisation de réunions bilatérales ou multilatérales entre États membres et organisations impliquées pour faciliter la coopération;
- développement et mise en commun de bases de données sur le marché de l'emploi, les services de formation et d'emploi, et d'autres aspects de l'organisation du marché du travail;
- réalisation d'études portant sur les méthodes novatrices et les résultats de la formation, de la formation de formateurs et des activités d'orientation professionnelle;
- aide dans les procédures et pratiques d'évaluation;
- création ou développement de réseaux à l'échelle communautaire pour faciliter l'innovation et la coopération transnationale.

Par rapport aux programmes communautaires connexes, il faut assurer une approche cohérente et coordonnée, notamment pour ce qui est des bases de données, des réseaux et de la diffusion de l'information. Lorsque la Commission propose le lancement d'un nouveau réseau, elle en informe les États membres en temps voulu.

VI. LE FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

10. Les actions couvertes par cette initiative seront financées conjointement par les États membres, la Communauté et des entreprises ou d'autres organismes, si nécessaire. Si des salariés d'entreprises participent aux diverses opérations, les entreprises concernées devront supporter une partie appropriée des coûts.

11. La contribution totale des Fonds structurels pour la période 1994-1999 est estimée à 1,4 milliard d'écus dont 400 millions d'écus seront attribués aux régions de l'objectif 1.

12. La répartition des ressources entre les États membres, au titre de cette initiative, sera effectuée sur base de la gravité relative des problèmes structurels, et tiendra compte notamment des niveaux de chômage ainsi que de la qualité des propositions de programmes opérationnels et de subventions globales.

13. Les taux de contribution seront conformes aux dispositions prévues dans les règlements régissant les Fonds structurels. Conformément aux dispositions en matière d'assistance technique, un niveau maximum d'assistance pourra être accordé en faveur des actions transnationales.

VII. MISE EN ŒUVRE

14. Les États membres sont invités à soumettre leurs demandes de concours sous la forme de programmes opérationnels ou de subventions globales dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente communication. En ce qui concerne les subventions globales, l'assistance communautaire sera accordée directement aux organismes décentralisés responsables de la mise en œuvre et/ou de la gestion des actions transnationales désignés par l'État membre concerné.

15. En ce qui concerne les régions ultraperiphérique, les mesures prévues dans la présente initiative devraient être mises en œuvre en priorité dans le cadre et les limites des ressources financières de l'initiative communautaire REGIS.

16. Durant la phase de préparation des demandes, les États membres sont invités à examiner avec la Commission les priorités principales et les mesures éligibles, ainsi que les mécanismes de mise en œuvre.

17. Il peut être fait usage des dispositions applicables aux programmes opérationnels transnationaux qui permettent à deux ou plusieurs États membres de soumettre, de leur propre initiative ou à la demande de la Commission, une demande unique d'assistance. En réponse à ces demandes, la Commission peut, après consultation des États membres concernés, prendre une décision unique d'octroi d'aide financière.

18. Dans le cadre des programmes opérationnels ou des subventions globales, des mesures devront être identifiées en fonction des objectifs des Fonds structurels. Les propositions devront comporter une évaluation générale de la situation et indiquer les objectifs à atteindre. Elles devront être accompagnées d'un calendrier et d'une indication des critères et des procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

19. Dans chaque État membre, un comité de suivi unique sera responsable de cette initiative.

20. Il est proposé de créer des structures d'appui spécifiques pour l'initiative. La coopération avec d'autres initiatives communautaires, en matière de ressources humaines et de changement industriel, en particulier les initiatives de reconversion régionale et les initiatives en faveur des PME, ainsi que d'autres programmes d'action communautaire, en particulier les programmes d'action pour la formation professionnelle, sera également renforcée par l'adoption de directives, l'octroi d'une assistance technique, la réalisation d'opérations conjointes et la création de réseaux, l'instauration d'un suivi des projets, l'exécution de tâches d'évaluation, de recherche et de diffusion d'informations. Les autorités nationales concernées par ces initiatives prendront des dispositions réciproques avec les autorités nationales concernées par d'autres programmes communautaires connexes pour faire en sorte que la sélection des projets bénéficie d'un maximum de complémentarité et souffre d'un minimum de doubles emplois entre les programmes.

21. La Commission demandera aux États membres de formuler et d'appliquer des programmes de manière à optimiser les conditions de la coopération transnationale.

VIII. ÉVALUATION

22. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. À cette fin, la Commission utilisera les objectifs spécifiés par les États membres, selon les dispositions établies à la partie VII, paragraphe 18, lesquels correspondent aux principaux critères d'évaluation de l'avancement des programmes. En fonction des objectifs fixés et des mesures mises en œuvre, cette évaluation fournira les données relatives aux catégories cibles, y compris les bénéficiaires finaux. Le Parlement Européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires, ainsi que le comité visé à la partie VII, paragraphe 19, de la présente communication seront informés des résultats de ces mesures d'évaluation et des dispositions prises en conséquence.

23. Toute correspondance concernant la présente communication doit être adressée à :

M. H.C. Jones
Directeur général faisant fonction
Direction générale Emploi, relations industrielles et affaires sociales
Commission européenne
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à soumettre dans le cadre de l'initiative communautaire « Emploi et développement des ressources humaines » visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines

(94/C 180/10)

1. Lors de la réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé de lancer une initiative cadre « Emploi et développement des ressources humaines » conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil tel que modifié par le règlement du Conseil (CEE) n° 2082/93.

2. Dans le cadre de cette initiative, la Communauté peut accorder une assistance en faveur de mesures qui respectent les orientations fixées dans la présente communication et qui sont incluses dans des programmes opérationnels ou des demandes de subventions globales soumis par les États membres et approuvés par la Commission européenne. En outre, d'autres instruments financiers Communautaires peuvent apporter un concours approprié à cette initiative.

I. OBJECTIFS

3. Cette initiative a pour but de contribuer au développement des ressources humaines et d'améliorer les mécanismes de fonctionnement du marché du travail en vue de relancer la croissance de l'emploi et de promouvoir la solidarité sociale au sein de l'Union européenne et de promouvoir l'égalité des chances en faveur des femmes sur le marché du travail. À ce titre, elle s'inscrit dans le droit fil du Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi qui vise principalement à mettre l'accent au premier chef sur les mesures volontaristes prises sur le marché du travail en vue de stimuler une croissance qui favorise une plus grande intensité d'emploi.

4. Cette initiative comporte trois objectifs coordonnés correspondant à trois volets distincts mais étroitement liés :

- a) la promotion de l'égalité des chances en faveur des femmes en matière d'emploi, en particulier à travers des mesures de formation et d'accès à des emplois d'avenir et de cadre (« Emploi-NOW »);
- b) l'élargissement des perspectives d'emploi des personnes handicapées et d'autres groupes défavorisés (« Emploi-HORIZON »);
- c) la promotion de l'intégration des jeunes sur le marché du travail, en particulier de ceux qui sont dépourvus de qualifications de base ou de toute formation (« Emploi-YOUTHSTART »).

5. La confrontation active des idées et des expériences mises en œuvre dans chacun des volets induira des résultats positifs dans l'ensemble de l'initiative. Lors de la soumission des demandes d'aide dans le cadre de cette initiative, les États membres devront apporter une réponse coordonnée à l'ensemble de ces questions. Ils devront s'assurer que l'ensemble de leurs propositions constitue un système bien équilibré de mesures se rattachant à chacun des volets de l'initiative. En outre, ces propositions devront garantir une cohérence d'action entre les trois volets.

La Commission, en partenariat avec les États membres, visera à garantir une complémentarité entre les mesures soutenues dans le cadre de cette initiative et celles qui sont assistées dans le cadre d'autres programmes Communautaires, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle.

II. PRIORITÉS

6. En plus des mesures prises par les États membres eux-mêmes et des autres activités soutenues par le Fonds social européen, cette initiative vise à exercer un effet catalyseur sur l'innovation à l'échelon communautaire et favoriser le transfert organisé d'expérience et la diffusion de bonnes pratiques entre États membres.

Pour assurer une valeur ajoutée pour la Communauté, les propositions des États membres devraient en particulier :

- a) être dotées d'une véritable dimension transnationale donnant la priorité aux échanges, à la coopération et à la diffusion d'informations au niveau transnational et impliquer en particulier des partenaires dans les régions d'Objectif 1;
- b) se composer de mesures et d'actions novatrices;
- c) viser en priorité à l'amélioration de l'efficacité des systèmes et services de formation et d'emploi ainsi qu'à la promotion de la transparence des qualifications;
- d) encourager une approche plus active et mieux coordonnée sur le plan local en vue d'obtenir un plus grand impact sur l'emploi, en associant à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures tous les acteurs concernés désignés par les États membres, y compris les autorités locales et régionales, les partenaires économiques et sociaux et le milieu associatif;
- e) renforcer les politiques Communautaires ainsi que les programmes Communautaires notamment dans le domaine des ressources humaines et de l'insertion professionnelle;
- f) être suffisamment flexibles pour prendre en compte des besoins qui ne peuvent pas être prévus au premier stade de programmation et qui exigeront un effort particulier de la part de la Communauté.

III. ÉLIGIBILITÉ ET CONCENTRATION REGIONALES

7. Cette initiative s'applique à l'ensemble du territoire de l'Union. Toutefois, un accent particulier sera mis sur les besoins des régions les moins favorisées. En conséquence, un nombre de mesures ne concerneront que les régions prioritaires (Objectifs 1, 2 et 5b).

IV. MESURES ÉLIGIBLES

8. La liste des mesures énumérées ci-après reprend l'ensemble des mesures susceptibles d'être financées au titre de cette initiative. Dans la préparation de leurs programmes opérationnels ou subventions globales, les États membres sont invités à sélectionner, en coopération avec la Commission, une liste plus restreinte de mesures par volet sur lesquelles l'aide financière devra être concentrée.

9. « *Emploi-NOW* » (promotion de l'égalité des chances en matière d'emploi en faveur des femmes)

Ce volet a pour objectif de contribuer à réduire le chômage des femmes et d'améliorer la situation de celles qui ont déjà un travail, en promouvant l'égalité des chances en matière d'emploi. Il soutiendra le développement des stratégies novatrices visant à répondre aux mutations de l'organisation du travail et de l'évolution des exigences professionnelles.

La dimension transnationale de cette initiative permettra la comparaison des diverses expériences, le transfert de savoir-faire et des expériences et favorisera la coopération. Elle renforcera en outre la mise en œuvre d'actions innovantes en faveur des femmes, notamment dans les régions d'objectif 1 et dans les secteurs où de telles actions sont actuellement moins développées. Pour assurer un effet multiplicateur optimal, une attention particulière sera accordée à la formation des formateurs, à la structure des programmes de formation, aux méthodologies et aux outils.

La première initiative NOW a démontré la nécessité de mettre en place des partenariats actifs et solides au niveau local, national et transnational. Ceux-ci devraient impliquer des entreprises, des organismes publics et privés chargés de la formation et de l'emploi, des agences d'égalité des chances, des autorités régionales et locales, des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, de manière à adopter progressivement les meilleures pratiques et à les intégrer dans les systèmes classiques de formation et d'emploi. La priorité devrait aller aux actions associant activement les partenaires sociaux et les organisations de femmes à tous les niveaux.

Dans le cadre de ce volet, les mesures ci-après pourront bénéficier d'une aide :

- a) *le développement, en particulier par le biais de la coopération transnationale, de systèmes appropriés de formation, d'orientation, de conseil et d'emploi, notamment :*
 - le développement de la coopération et des réseaux associant les organismes de formation et d'emploi, afin de promouvoir l'égalité des chances pour les femmes sur le marché du travail. Il conviendrait de veiller, en particulier, à améliorer l'accès des femmes aux secteurs en développement rapide et aux nouveaux domaines de travail, et à promouvoir leur avancement dans ces domaines, ainsi que leur accès aux postes d'encadrement;

- le renforcement des liens entre organismes de formation, établissements d'enseignement supérieur et entreprises pour améliorer l'intégration professionnelle des femmes (régions d'objectif 1 uniquement);
 - l'assistance aux établissements d'enseignement pour le développement de matériels pédagogiques novateurs améliorant l'égalité des chances pour les femmes sur le marché du travail (régions d'objectif 1 uniquement);
 - l'aide à la création ou au développement de services d'orientation/conseil et de préformation pour les femmes;
 - l'aide à la création ou au développement au niveau local de services de conseil visant à faciliter la création de PME et de coopératives;
 - le soutien à la création ou au développement d'infrastructures appropriées de services d'assistance aux personnes où ils sont moins développés (régions d'objectif 1 uniquement);
- b) *la formation, en particulier de dimension transnationale, notamment:*
- la mise à disposition, dans une approche intégrée, de mesures personnalisées et flexibles de formation et d'autres mesures d'accompagnement, y compris l'information, l'orientation, le conseil, la pré-formation, le développement personnel, la revalorisation des compétences de base et la formation qualifiante, la requalification, l'aide à la recherche d'emploi, les stages en entreprise et l'accompagnement dans l'emploi. Une attention particulière devrait être accordée aux nouvelles exigences professionnelles, aux qualifications et aux compétences nouvelles, notamment dans le domaine de la RDT et des technologies innovantes;
 - les mesures de formation professionnelle, y compris la formation préparatoire, destinées spécifiquement aux besoins liés à la gestion des entreprises ou des coopératives;
 - la formation des formateurs, des responsables chargés du personnel ou de la négociation des questions de formation dans les entreprises, afin de les sensibiliser aux questions liées à l'égalité des chances et de les mobiliser sur ce terrain;
 - la formation à l'égalité des chances des responsables du personnel du secteur public, des enseignants et des conseillers en égalité des chances dans les établissements d'enseignement (régions d'objectif 1 uniquement);
 - le développement de méthodes d'évaluation novatrices visant à intégrer dans une carrière professionnelle l'ensemble des expériences et des activités des femmes, y compris celles qui ne font pas l'objet d'une certification officielle, afin de promouvoir la reconnaissance des connaissances acquises antérieurement;
 - la formation initiale et continue, notamment dans les PME et dans les secteurs exposés aux mutations industrielles, afin d'adapter la main-d'œuvre féminine à l'évolution du marché du travail et d'améliorer les perspectives de carrière des femmes;
 - la formation initiale et continue pour le personnel du secteur des services d'assistance aux personnes, dans le but d'améliorer la qualité de ces services;
- c) *la création d'emploi et le soutien, en particulier par le biais de la coopération transnationale, à la création par les femmes de petites entreprises et de coopératives, notamment:*
- le développement de la mise en réseaux et de la coopération en matière d'initiatives locales d'emploi en vue de mobiliser les capacités des femmes à utiliser les ressources locales, en particulier par la mise en valeur de domaines comme le tourisme, la culture, l'environnement, les services aux personnes, et pour la création d'emploi dans les régions rurales;
 - l'aide à la création d'activités indépendantes, de petites entreprises et de coopératives et l'aide au recrutement;
 - l'aide à la mise en place d'instruments financiers de soutien à la création d'entreprises par les femmes;

Dans le cadre des mesures prévues sous a), b) et c), la Commission soutiendra les frais de fonctionnement des services d'assistance aux personnes à charge afin de faciliter la participation à la formation et à l'emploi des femmes ayant des enfants et/ou d'autres personnes à charge.

d) *des actions de diffusion de l'information et de sensibilisation, en particulier par la coopération transnationale, notamment :*

- les mesures visant en particulier les partenaires sociaux, le personnel des services d'enseignement, de formation et d'emploi, les autorités régionales et locales et le grand public, en vue de les sensibiliser davantage à la nécessité d'agir en faveur de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur le marché de l'emploi;
- la mise en place de réseaux, la création ou l'amélioration de bases de données, la réalisation d'études liées aux objectifs de ce volet et la diffusion des résultats obtenus par les meilleures expériences;
- le suivi et l'évaluation des actions en matière de formation professionnelle et d'emploi, en fonction du sexe des personnes concernées.

10. *« Emploi-HORIZON » (amélioration des perspectives d'emploi des personnes handicapées et d'autres groupes de personnes défavorisées)*

Ce volet aura pour mission de promouvoir, en mettant particulièrement l'accent sur leur dimension transnationale, les mesures visant à améliorer l'accès au marché de l'emploi de ceux qui s'en trouvent exclus ou de ceux qui risquent de l'être. Il s'adresse à ceux qui, non seulement sont sans travail, mais dont l'intégration se heurte également à des obstacles sérieux tenant à leur degré de marginalisation. Ce groupe comprend d'une part les handicapés et d'autre part les personnes défavorisées, les groupes à risque, notamment les toxicomanes et les personnes marginalisées, les immigrés, les réfugiés, les nomades, les personnes isolées, les familles monoparentales, les personnes sans domicile fixe, les détenus et anciens détenus, etc. De plus en plus, certains parmi les chômeurs de longue durée feront aussi partie de ce groupe. Dans ce volet, priorité doit être donnée aux actions en faveur des personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne le niveau de financement.

Pour résoudre les problèmes de ces groupes, il est nécessaire de mettre en place deux principaux types d'action. Le premier consiste à améliorer la qualité de la formation et particulièrement à développer des qualifications et des compétences professionnelles nouvelles. Le second comprend des actions de création d'emplois, notamment par le biais de nouvelles formes d'organisation du travail, d'aides à l'emploi pour accéder au marché du travail normal et par le développement de l'emploi protégé. L'accent sera mis sur une approche partant de la base.

Ce volet renforcera en particulier les mesures prises au titre de l'objectif 3 des Fonds structurels destinées à favoriser l'intégration professionnelle des personnes exposées à l'exclusion du marché de l'emploi. Un intérêt particulier sera apporté aux problèmes des handicapés et des autres groupes défavorisés. Il tirera en outre profit de l'expérience antérieure acquise grâce aux programmes communautaires concernés et notamment des leçons qui se dégagent du premier programme HORIZON.

Les partenaires impliqués au niveau national et transnational comprendront des entreprises, des organismes publics et privés chargés de la formation et de l'emploi, des universités et des instituts de recherche, des autorités régionales et locales ainsi que des organisations non gouvernementales. La priorité devrait aller aux actions associant activement les partenaires sociaux à tous les niveaux.

Dans le cadre de ce volet, les mesures ci-après pourront bénéficier d'une aide :

a) *le développement, en particulier par une coopération transnationale, de systèmes appropriés de formation, d'orientation, de conseil et d'emploi, notamment :*

- le soutien à la création ou au développement de services de conseil personnalisés et d'agences de développement local pour aider à la création d'emplois pour les personnes handicapées et défavorisées, en particulier dans les secteurs où la croissance potentielle de l'emploi paraît élevée (régions d'objectif 1, 2 et 5b uniquement);
- l'adaptation du lieu de travail, en particulier par l'introduction de nouvelles technologies et le développement de conditions favorables au télétravail;
- le soutien à la mise en œuvre de systèmes flexibles de formation et d'apprentissage tels que la formation à distance et l'enseignement interactif par ordinateur;

- l'amélioration de l'accès à la formation et aux services liés au travail par l'aménagement des bâtiments et des systèmes de transport (régions d'objectif 1 uniquement);
 - l'intégration professionnelle des personnes défavorisées dans des communautés urbaines grâce à l'infrastructure locale, l'information, les conseils et le développement des services (régions d'objectif 1, 2 et 5b uniquement);
 - la mise en place de centres d'accueil/orientation et d'emploi, y compris de lieux de transit polyvalents destinés à l'intégration initiale des réfugiés (régions d'objectif 1 uniquement);
- b) *la formation, en particulier par le biais de la coopération transnationale, notamment :*
- la formation aux qualifications et compétences qu'implique l'utilisation de technologies par les personnes handicapées sur le lieu de travail ou de formation;
 - la formation des personnes handicapées et défavorisées aux nouvelles compétences et qualifications, notamment dans les secteurs où la croissance de l'emploi paraît élevée, et dans les domaines de RDT et des technologies novatrices;
 - le développement de la formation des personnes handicapées et défavorisées (réadaptation fonctionnelle, psychologique et sociale, pré-formation, revalorisation des compétences de base, requalification), précédée et accompagnée d'une évaluation et d'une orientation continues. Cette action comprendra entre autres des modules de formation « sur le tas » liés à des cours spéciaux destinés à des groupes cibles spécifiques pour améliorer leur intégration dans le marché de l'emploi;
 - le développement de programmes de formation destinés à des spécialistes et aux responsables des « ressources humaines » dans le domaine de la réorganisation du travail et de l'aménagement du lieu de travail;
 - la formation ou la revalorisation des compétences et des qualifications des conseillers, agents de développement local, formateurs, travailleurs sociaux, représentants des partenaires sociaux et responsables du personnel dans le secteur privé afin qu'ils comprennent mieux et soient davantage sensibilisés aux questions relatives à l'intégration des personnes handicapées et défavorisées dans les secteurs où la croissance de l'emploi paraît élevée;
- c) *la création d'emplois et le soutien, en particulier dans un contexte transnational, à l'établissement d'entreprises, de coopératives et de partenariats entre les secteurs public et privé, notamment :*
- des mesures de création d'emplois destinées à exploiter le potentiel local de développement de nouveaux types d'emploi par le biais d'approches novatrices en matière d'organisation du travail et d'aménagement du temps de travail; l'introduction de ces approches dans les entreprises afin de sauvegarder l'emploi des travailleurs handicapés;
 - des approches novatrices visant à réduire les coûts du travail des groupes dont la productivité est moindre sur le marché de l'emploi, et qui sont à charge de l'employeur;
 - le développement de lieux d'emploi bénéficiant d'une aide et de nouvelles formes d'emploi (par le biais, par exemple, de l'emploi protégé et des coopératives);
 - des actions de création d'emplois visant à faciliter l'intégration dans le marché du travail et à contrebalancer la perte éventuelle de certains avantages qu'entraîne la sortie d'un environnement protégé;
 - le soutien aux initiatives locales d'emploi, y compris aux partenariats entre le secteur public et le secteur privé et qui impliquent les communautés locales, en particulier dans les secteurs à forte croissance créatrice d'emplois;
- d) *les actions d'information, de diffusion et de sensibilisation, notamment :*
- le soutien pour une large diffusion des informations relatives aux possibilités d'emploi et de formation, sous une forme accessible aux personnes handicapées et défavorisées;
 - les actions visant à sensibiliser le public, les partenaires sociaux et les personnels de l'éducation, de la formation et des services de l'emploi au potentiel d'emploi que représentent les personnes handicapées et défavorisées, notamment par la publication de codes de bonnes pratiques;
 - le soutien aux services d'information et aux structures d'assistance telles que les réseaux de diffusion de ce type d'informations.

11. « *Emploi-YOUTHSTART* » (promotion de l'intégration des jeunes sur le marché du travail)

Une des principales conclusions du Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi est qu'un effort supplémentaire est nécessaire pour permettre une participation effective des jeunes au marché du travail. Les jeunes quittant le système éducatif sans qualifications se heurtent à des problèmes d'intégration particuliers. Souvent incapables de se battre efficacement sur un marché du travail déjà difficile, ils sont menacés par le chômage de longue durée et le risque d'aliénation sociale.

Afin de traiter ce problème fondamental, la Commission a proposé dans son Livre blanc, approuvé par les Chefs d'État et de gouvernement de l'Union en décembre, un programme intitulé « YOUTHSTART ». L'objectif de ce programme est de stimuler la mise en œuvre par les États membres d'actions conduisant progressivement à plus long terme à offrir aux jeunes dans l'ensemble de l'Union une « garantie ». L'idée est que chaque jeune de moins de 20 ans devrait éventuellement avoir à terme une garantie d'accès soit à un emploi à temps plein soit à une forme reconnue d'éducation ou de formation, y compris l'apprentissage ou d'autres formes de formation en alternance. Un effort particulier devrait être fait en direction des jeunes qui quittent l'école sans diplôme ou qualifications de base. Autant que possible, l'expérience de travail devrait être liée à l'industrie ou aux services. Cependant, le large gisement d'emploi que constituent les secteurs de l'environnement, de la rénovation urbaine et des services d'assistance aux personnes devrait également être exploité. YOUTHSTART devrait garantir à chacun de ces citoyens un intérêt dans le développement de l'Union. En même temps, il devrait garantir à l'Union le développement de sa ressource la plus importante, à savoir la population des jeunes qui, trop souvent et trop rapidement, risquent de glisser dans une situation de chômage, souvent de longue durée, et éventuellement de se retrouver en situation d'exclusion.

La base de YOUTHSTART serait formée de 12 programmes nationaux adaptés aux besoins de chaque État membre recevant le cas échéant une assistance par le biais des Cadres communautaires d'appui. Des ressources financières beaucoup plus limitées mais soigneusement ciblées seraient acheminées par le canal d'Emploi-YOUTHSTART principalement pour des actions pilotes. Emploi-YOUTHSTART agira comme un catalyseur pour l'ensemble du programme. L'objectif à long terme du programme est l'introduction progressive des mesures permettant à tous les jeunes d'accéder soit à un emploi à plein temps soit à une forme reconnue d'enseignement ou de formation. Emploi-YOUTHSTART assurera le développement de la dimension innovante et transnationale de YOUTHSTART et soutiendra le développement de réseaux structurés de projets et de programmes, de manière à assurer l'échange de bonnes pratiques et d'expériences. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, les États membres peuvent prévoir l'inclusion des jeunes âgés de plus de 20 ans dans le cadre d'Emploi-YOUTHSTART.

Pour optimiser la valeur de YOUTHSTART, celui-ci sera lié à l'établissement de critères et d'objectifs convenus. Ces critères et objectifs, auxquels l'initiative apporterait une contribution essentielle, comprendraient un lien cohérent avec le marché du travail; des normes minimales de formation et de qualification; un conseil indépendant; un service adéquat de placement à l'issue de l'activité; une rémunération; un éventail complet de mesures d'accompagnement (garde d'enfants, alphabétisation, etc.); le rôle de la sécurité sociale et des possibilités d'échanges transnationaux planifiés et structurés.

À l'intérieur de ce volet de l'initiative, les mesures suivantes, destinées à compléter l'introduction ou le développement de mesures appropriées dans le cadre des programmes nationaux, pourront bénéficier d'une assistance :

- a) *le développement, en vue d'assurer la complémentarité nécessaire avec d'autres actions du FSE et celles soutenues dans le cadre du programme LEONARDO, et en particulier sur une base transnationale, de systèmes appropriés de formation, d'orientation, de conseil et d'emploi, dans les secteurs public et privé, le cas échéant, comportant notamment :*
- la définition d'objectifs et de normes en matière d'orientation professionnelle, de formation initiale, de formation professionnelle, d'apprentissage, d'activités de placement, de mesures de soutien et d'évaluation;
 - l'identification, l'adaptation et le transfert des modèles existants en matière de bonnes pratiques liées à l'intégration des jeunes dans le marché du travail;
 - la conception, le développement ou l'application d'approches novatrices à l'intégration des jeunes dans le marché du travail, plus spécialement par le biais de la formation à distance;

- la facilitation d'une interaction plus active entre l'éducation, la formation professionnelle et le marché du travail pour favoriser de manière générale les possibilités d'emploi;
- b) *des actions de formation et de placement, le cas échéant par le biais de coopération transnationale et basées sur les actions pilotes et expériences des programmes communautaires concernés et notamment dans le cadre du programme LEONARDO qui est proposé, comportant notamment :*
 - des programmes structurés de formation et de placement pour les jeunes (l'accent étant placé en particulier sur la mise en valeur et le renforcement des aptitudes professionnelles, personnelles et linguistiques et de l'esprit d'initiative), qui doivent être coordonnés efficacement avec les activités locales programmées en matière de formation et de placement;
 - la formation des formateurs et du personnel chargé des placements, et en particulier de ceux qui conçoivent et dispensent des services au niveau local, afin d'améliorer l'intégration des jeunes dans le marché du travail;
 - des actions permettant d'acquérir une expérience spéciale de formation et de placement, notamment dans le domaine des arts, du patrimoine, de la protection de l'environnement, de la rénovation urbaine et des services d'assistance aux personnes;
 - la mise en application de modèles novateurs susceptibles de soutenir et de mettre en valeur l'activité locale;
- c) *l'aide à la création d'emplois, en particulier par le biais de la coopération transnationale, notamment :*
 - les mesures visant les jeunes qui souhaitent exercer une activité indépendante, l'accent étant mis en particulier sur le développement de relations avec les jeunes chefs d'entreprise d'autres États membres, des organismes commerciaux transnationaux et des réseaux d'entraide;
 - les échanges transnationaux d'agences locales de développement afin d'identifier et d'appliquer des modèles novateurs de soutien et de développement;
 - le soutien aux initiatives locales d'emploi visant l'intégration des jeunes, notamment dans le domaine des arts, du patrimoine, de la protection de l'environnement, de la rénovation urbaine et le secteur de l'assistance aux personnes;
- d) *les actions de diffusion de l'information et de sensibilisation, en particulier de dimension transnationale, et notamment :*
 - les mesures destinées à sensibiliser en particulier les partenaires sociaux et les agences concernées aux problèmes spécifiques d'intégration que rencontrent les jeunes et aux réponses possibles;
 - le soutien dans ce contexte aux services d'information au niveau régional et local;
 - les actions d'information visant à promouvoir le programme « Emploi-YOUTH-START » parmi les jeunes.

V. ASSISTANCE TECHNIQUE

12. Une assistance technique pourra être fournie à l'initiative des États membres ou de la Commission tant pour l'établissement des propositions que pour la mise en œuvre des actions. L'assistance technique comprend notamment :
- la diffusion de l'information et d'autres actions de sensibilisation;
 - la mise à disposition des services de consultants et d'experts;
 - l'organisation de réunions bilatérales ou multilatérales entre États membres pour faciliter la coopération;
 - le développement et le partage de bases de données sur les services de formation et d'emploi et sur d'autres aspects de l'organisation du marché du travail;
 - la réalisation d'études portant sur des méthodes novatrices et les résultats des activités de formation, de formation des formateurs et d'orientation professionnelle;
 - l'aide pour les procédures et la réalisation de l'évaluation;
 - la création ou le développement de réseaux communautaires pour faciliter l'innovation et la coopération transnationale.

Par rapport aux programmes d'actions communautaires connexes, il faut assurer une approche cohérente et coordonnée, notamment pour ce qui est des bases de données, des réseaux et de la diffusion de l'information. Lorsque la Commission propose le lancement d'un nouveau réseau, elle en informe les États membres en temps voulu.

VI. LE FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

13. Les actions couvertes par cette initiative seront financées conjointement par les États membres, la Communauté, par des entreprises et, le cas échéant, par d'autres organismes appropriés. Si des salariés d'entreprises participent aux diverses opérations, les entreprises concernées devront supporter une part appropriée des coûts.

14. La contribution totale des Fonds structurels pour la période 1994-1999 est estimée à 1,4 milliards d'écus dont 0,8 milliards d'écus seront attribués aux régions d'Objectif 1.

15. La répartition des ressources entre les États membres dans le cadre de cette initiative tiendra compte de l'importance relative des problèmes structurels, y compris des taux de chômage respectifs, de même que de la qualité des propositions soumises pour les programmes opérationnels et les subventions globales.

16. Les montants seront affectés à chaque volet selon les modalités suivantes :

« Emploi NOW » :	370 millions d'écus
« Emploi-HORIZON » :	730 millions d'écus
« Emploi-YOUTHSTART » :	300 millions d'écus.

Lors de l'adoption des programmes opérationnels un équilibre relatif entre les volets devrait être respecté.

17. Les taux de co-financement seront conformes aux dispositions prévues dans les règlements régissant les Fonds structurels. Conformément aux dispositions en matière d'assistance technique, un taux maximum d'assistance pourra être accordé en faveur des actions transnationales.

VII. MISE EN ŒUVRE

18. Les États membres sont invités à soumettre leurs demandes de concours sous la forme de programmes opérationnels ou de subventions globales dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente communication. En ce qui concerne les subventions globales, l'assistance communautaire sera accordée directement aux organismes décentralisés responsables de la mise en œuvre et/ou de la gestion des actions transnationales désignés par l'État membre concerné.

19. En ce qui concerne les régions ultraperiphériques, les mesures prévues dans la présente initiative devraient être mises en œuvre en priorité dans le cadre et les limites des ressources financières de l'initiative communautaire REGIS.

20. Durant la phase de préparation des demandes de concours, les États membres sont invités à discuter avec la Commission les priorités principales et les mesures éligibles ainsi que les mécanismes de mise en œuvre.

21. Les dispositions applicables aux programmes opérationnels transnationaux et qui permettent à deux ou à plusieurs États membres, de leur propre initiative ou à la demande de la Commission, de soumettre une demande unique d'assistance, pourront être utilisées. En réponse à ces demandes, la Commission pourra, après consultation des États membres concernés, prendre une décision unique d'octroi d'aide financière.

22. Dans le contexte des programmes opérationnels ou des subventions globales, les mesures doivent être identifiées en fonction des Objectifs des Fonds structurels. Les propositions doivent comporter une évaluation générale de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

23. Dans chaque État membre il sera institué un comité de suivi pour l'initiative dans son ensemble.

24. La mise en place de structures spécifiques d'appui pour les divers volets des initiatives est proposée. La coopération avec d'autres programmes d'action communautaires concernés sera également renforcée sous la forme d'orientations, d'assistance technique, d'opérations conjointes et de réseaux, de suivi de projets, d'évaluation, de recherche et d'information. Les autorités nationales concernées par ces initiatives prendront des dispositions réciproques avec les autorités nationales concernées par d'autres programmes communautaires connexes pour faire en sorte que la sélection des projets bénéficie d'un maximum de complémentarité et souffre d'un maximum de doubles emplois des programmes.

25. La Commission invitera les États membres à établir et à mettre en œuvre les programmes de manière à faciliter au maximum les conditions dans lesquelles s'effectuera la coopération transnationale.

VIII. ÉVALUATION

26. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. À cette fin, la Commission utilisera les objectifs spécifiés par les États membres, selon les dispositions établies à la partie VII, paragraphe 22 lesquels correspondent aux principaux critères d'évaluation de l'avancement des programmes. En fonction des objectifs fixés et des mesures mises en œuvre, cette évaluation fournira les données relatives aux catégories cibles, y compris les bénéficiaires finaux. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires, ainsi que le comité visé à la partie VII, paragraphe 23 de la présente communication seront informés des résultats de ces mesures d'évaluation et des dispositions prises en conséquence.

27. Toute correspondance concernant la présente communication doit être adressée à :

M. H.C. Jones
Directeur général f.f.
Direction générale Emploi, Relations industrielles et Affaires sociales
Commission des Communautés européennes
Rue de la loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir

(REGIS II)

(94/C 180/11)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé de l'initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques telles que définies par la Déclaration n° 26 annexée au Traité sur l'Union européenne (ci-après dénommée REGIS II initiative pour régions isolées) au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93⁽¹⁾. Cette initiative fait suite à l'initiative REGIS⁽²⁾ adoptée en juillet 1992 qui s'est terminée le 31 décembre 1993.

2. Un appui communautaire sous la forme de prêts et d'aides non remboursables peut être accordé dans le cadre de REGIS aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, des îles Canaries, des Açores et de Madère pour le financement de programmes opérationnels présentés par les États membres et approuvés par la Commission des Communautés européennes. Ces régions ont été choisies en raison de leur grand éloignement du reste de la Communauté et, pour la plupart de leurs productions agricoles tropicales ainsi que de leur proximité de pays tiers bénéficiaires d'accords préférentiels avec la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° C 196 du 4. 8. 1990, p. 15.

I. OBJECTIFS

3. Cette initiative est motivée par la nécessité d'entreprendre des actions de développement complémentaires à celles convenues dans les cadres communautaires d'appui (CCA) afin d'accélérer l'adaptation de l'économie des régions bénéficiaires à une meilleure intégration dans le marché intérieur de la Communauté européenne. Elle s'inscrit dans le cadre de l'approche communautaire vis-à-vis des régions ultrapériphériques.

4. Les objectifs spécifiques de REGIS sont:

- de promouvoir la diversification des activités économiques;
- de consolider les liens de ces régions avec le reste de la Communauté;
- de favoriser la coopération entre les régions ultrapériphériques ainsi qu'avec les pays tiers voisins, en particulier ceux bénéficiant de relations préférentielles avec la Communauté;
- dans les cas où cela est approprié, d'augmenter leurs capacités à faire face aux catastrophes naturelles.

5. Au titre de cette initiative, les régions ultrapériphériques ont la faculté de participer pleinement aux actions découlant des autres initiatives, en particulier aux réseaux de coopération transnationale. Les actions du PIC REGIS qui se rapportent à une initiative spécifique sont mises en œuvre dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues dans l'initiative spécifique. En outre, dans des cas dûment justifiés, les régions ultrapériphériques pourraient accéder à d'autres initiatives communautaires, sans que cela implique une augmentation des montants alloués aux États membres directement concernés par ces initiatives.

6. Lors de la définition des programmes opérationnels, une priorité devra être accordée à la diversification des activités par le développement de productions et de services destinés aux marchés locaux, aux marchés des pays tiers voisins ainsi qu'au marché communautaire. Une attention particulière devra également être accordée aux actions de formation professionnelle en particulier celles concernant les jeunes et les femmes ainsi qu'aux actions de développement local et rural.

II. MESURES ÉLIGIBLES

7. Sous ce titre, est établie une liste des mesures éligibles. Lorsqu'ils soumettent des programmes opérationnels, les États membres pourront choisir un nombre de mesures plus limité mais équilibré, sur lesquelles les concours communautaires seront concentrés.

8. En vue de faciliter la diversification des activités, sont éligibles les mesures suivantes:

- a) Agriculture et développement rural: Aides à la diversification des productions agricoles en recherchant l'autosuffisance et le développement de produits d'exportation. Cela peut comporter le financement d'investissements liés à l'exploitation agricole, au conditionnement et à la transformation des produits; le financement de mesures de commercialisation, d'organisation des producteurs agricoles, d'amélioration génétique et sanitaire du cheptel. Des aides similaires à la valorisation des productions agricoles traditionnelles pourront également être octroyés à condition qu'une perspective de viabilité économique à moyen terme puisse être démontrée. Au titre de ce point sont également éligibles les mesures de l'initiative communautaire de développement local en milieu rural (LEADER II).
- b) Tourisme: Aides aux investissements liés au développement d'un tourisme de découverte hors zones de concentration touristique mieux intégré au tissu local et ne mettant pas en danger les zones biologiquement fragiles (exemple: gîtes, hôtellerie familiale, aménagement touristique lié à la création ou au développement de parcs naturels, circuits dans les forêts et rivières tropicales, chemins de randonnée, la valorisation du patrimoine bâti et des cultures locales).
- c) Industrie et services: les mesures concernent la modernisation et la diversification des PME.
- d) Énergie: Aides aux investissements d'économie d'énergie, de production et de gisements énergétiques locaux, en particulier concernant les énergies renouvelables (y compris la valorisation de l'énergie géothermique).

- e) Environnement: actions d'aménagement des zones d'intérêt touristique en vue d'en préserver les beautés naturelles et investissements concernant le traitement des eaux usées, des déchets urbains et des déchets industriels et toxiques.
- f) Pêche: sont éligibles les mesures de l'initiative PESCA.
9. En vue de la consolidation des liens de ces régions avec le reste de la Communauté sont éligibles les mesures suivantes:
- a) investissements en matière d'infrastructures de transport ainsi que d'infrastructures de services de télécommunication à longue distance et entre régions voisines;
- b) actions d'échanges et de transferts de savoir faire avec les autres régions de la Communauté sous la forme par exemple de missions d'étude, de séminaires, de stages, de participation aux réseaux; promotion commerciale des produits afin d'assurer des débouchés sur l'ensemble du marché communautaire.
10. Dans le cadre de la coopération entre les régions ultra-périphériques et avec les pays tiers voisins, en particulier les États bénéficiaires de la quatrième convention ACP-CEE, sont éligibles les mesures suivantes:
- a) aides à la réalisation de séminaires, de réunions, de missions, d'études et au démarrage d'organismes afin de rechercher des partenaires, de définir et de mettre sur pied des actions communes de coopération;
- b) aides aux services et à l'achat d'équipements nécessaires à la mise en place d'actions communes, notamment dans les domaines touristique et commercial;
- c) aides à l'achat d'équipements et à la construction des bâtiments nécessaires, concernant le développement et le renforcement de services utilisables par un ensemble géographique plus large que les seules régions communautaires, ainsi qu'aux frais de démarrage d'organismes développant ces services d'exportations du savoir-faire local;
- d) aides aux petites infrastructures de transport d'intérêt interrégional.
11. En matière de prévention des risques naturels, aides aux surcoûts des investissements liés à l'activité économique, par exemple, aide au renforcement de la sécurité et de la protection du réseau de distribution d'énergie dans les conditions météorologiques tropicales. Le calcul des surcoûts s'effectuera selon des critères établis d'un commun accord avec la Commission des Communautés européennes.
12. En ce qui concerne la formation professionnelle et l'emploi sont éligibles les actions liées aux mesures précédentes. Dans ce cadre pourront être financées notamment:
- des aides à la création d'activités d'indépendants ainsi que des aides à l'embauche dans des emplois de nature stable nouvellement créés;
 - des actions de formation professionnelle concernant la gestion, le marketing, les nouvelles technologies, les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie, le tourisme, la gestion de l'environnement ainsi que la formation linguistique;
 - des actions de formation professionnelle concernant la prévention des risques cycloniques notamment dans le secteur agricole;
 - compte tenu par ailleurs de l'importance du chômage ou du sous-emploi il est également proposé, dans le cadre de l'économie sociale, d'aider à l'insertion professionnelle des jeunes, à la réinsertion des chômeurs de longue durée ainsi qu'au développement des activités des personnes sous-employées.

Sont éligibles également les mesures comprises dans l'initiative EMPLOI et ADAPT.

III. CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE REGIS

13. Les programmes opérationnels REGIS font l'objet d'un financement conjoint de l'État membre et de la Communauté. La contribution totale des fonds structurels à REGIS pour la période 1994-1999 est estimée à 600 millions d'écus. Il pourra également y avoir des prêts de la Banque européenne d'investissements.

14. Le concours communautaire attribué aux programmes opérationnels sera fonction de la qualité des programmes et de l'importance de l'éloignement, des populations des régions concernées, de leur niveau de développement économique et de leurs handicaps spécifiques.

Pour l'évaluation de la qualité des programmes, la Commission tiendra, en particulier, compte des éléments suivants :

- des objectifs concrets de diversification économique à moyen terme, ainsi que des mécanismes destinés à leur réalisation;
- de l'impact attendu sur le développement économique et social des mesures proposées dans le cadre de REGIS;
- du calendrier précis comportant les étapes au bout desquelles l'on procédera à des évaluations et à l'appréciation de l'impact sur le développement économique, ainsi que des méthodes de monitoring et d'évaluation à utiliser;
- de l'implication des autorités régionales et locales ainsi que des partenaires sociaux à l'élaboration des PIC et à leur mise en œuvre de manière appropriée à chaque État membre;
- du caractère additionnel des concours demandés à la Communauté ainsi que ceux octroyés par les autorités régionales et nationales venant en aide au programme opérationnel;
- de l'utilisation pertinente des prêts et subventions.

IV. MISE EN ŒUVRE

15. Les États membres soumettent les propositions détaillées de programmes opérationnels dans les quatre mois de la publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les propositions reçues après cette date ne seront pas nécessairement prises en compte par la Commission.

16. Les concours communautaires peuvent être octroyés soit aux autorités publiques, soit sous la forme de subventions globales directement aux organismes responsables de la mise en œuvre, désignés par l'État membre concerné, y compris les organismes responsables d'actions transnationales qui impliquent des dépenses dans plusieurs États membres.

17. La coopération entre les bénéficiaires sera encouragée à la fois à l'intérieur des États membres concernés et entre régions de pays différents pour renforcer les échanges d'expérience, la dissémination des bonnes pratiques, les actions conjointes et les évaluations comparatives. La Commission encourage les États membres à prendre en compte cet objectif lors de la préparation et ultérieurement de la gestion du programme.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

18. Adresse à laquelle il importe d'envoyer toute correspondance relative à la présente communication :

M. E. Landaburu
Directeur général
Direction générale des politiques régionales
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural

(LEADER II)

(Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale)

(94/C 180/12)

1. Le 15 juin 1994 la Commission des Communautés européennes a décidé d'une initiative ayant valeur démonstrative concernant le développement rural, ci-après dénommée « LEADER II » (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale), au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil⁽¹⁾ amendé par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil.

2. Dans le cadre de LEADER II, une aide communautaire sous forme de subventions globales ou de programmes opérationnels intégrés peut être accordée afin de permettre à des acteurs ruraux de mettre en œuvre des mesures qui respectent les orientations fixées dans la présente communication.

I. OBJECTIFS

3. L'initiative communautaire LEADER I (1991-1993) a permis d'expérimenter des approches endogènes et locales, souvent innovatrices, du développement rural. L'expérience acquise indique la pertinence de cette approche, permettant aux acteurs et aux territoires ruraux de valoriser leurs propres potentialités, dans le contexte d'une politique globale de dynamisation du développement rural.

4. Les réactions au Livre Vert de la Commission sur les initiatives communautaires⁽²⁾ et concernant l'initiative communautaire de développement rural LEADER (Plus de 250 réponses souvent collectives représentant plusieurs milliers d'organismes ou autorités impliqués dans le développement rural) soulignent la nécessité de poursuivre, renforcer et mieux coordonner cette approche, avec davantage d'ambitions et des exigences accrues pour la qualité des projets financés.

5. Quelle que soit la diversité des zones rurales de la Communauté, elles sont pour la plupart et à des degrés divers (reflétés par ailleurs dans leur classement dans l'un ou l'autre des objectifs d'intervention des Fonds structurels) affectées par des évolutions importantes (déclin de l'emploi et de l'activité agricole, départ des jeunes les mieux formés, augmentation du chômage rural et du nombre de personnes en situation précaire, isolement accru du fait de la disparition de certains services aux entreprises et aux personnes, dommages causés à l'environnement) qui donnent au monde rural une image réduisant son attractivité.

6. Face à cette situation, les responsables institutionnels et les acteurs du développement rural s'accordent pour considérer que le monde rural est engagé dans une mutation importante et qu'il doit rechercher de nouvelles orientations, de nouvelles formes de développement, de nouvelles actions associant les différents partenaires concernés. Il est admis également que ces nouvelles directions sont encore mal identifiées et qu'une coopération européenne dans ce domaine serait un levier puissant pour les susciter et diffuser les expériences dans toute la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 374 du 31. 12. 1988, p. 20.

⁽²⁾ COM(93) 282. « L'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels ».

L'objectif de LEADER II consistera donc à susciter des opérations innovantes portées par des acteurs locaux, publics et privés, dans tous les secteurs d'activité du milieu rural, à faire connaître ces expériences concrètes dans toute la Communauté et à aider les acteurs ruraux de différents États membres qui le souhaiteront à s'inspirer des résultats obtenus par d'autres territoires, et à réaliser en commun certains projets.

II. DISPOSITIF

7. Les différentes composantes de LEADER II s'articulent autour d'un réseau européen du développement rural, condition pour la circulation de l'information sur les politiques de développement rural, l'échange d'expérience entre acteurs ruraux, la diffusion de l'innovation et des savoir-faire, notamment en faveur des zones rurales les plus en difficulté, et le montage de projets communs.

Les partenaires de ce réseau de coopération rurale ont des besoins et des capacités très diverses, auxquels l'initiative doit répondre avec flexibilité et, lorsque nécessaire, par étapes successives: pour certains, les besoins sont avant tout en termes d'acquisition de compétences (Volet a), afin de démarrer un processus de développement intégré dans des zones où cette pratique est une nouveauté. Par la suite, ou pour d'autres partenaires plus avancés, les besoins sont davantage en terme de financement d'opérations concrètes, innovantes et démonstratives, de développement territorial (menées par des groupes d'action locale) ou de développement thématique (menées par d'autres acteurs collectifs) (Volet b) sur la base d'un diagnostic et d'une stratégie préexistants. Enfin, de nombreuses collectivités et acteurs ruraux sont ou seront en mesure de franchir une étape qualitative supplémentaire en collaborant directement sur des projets concrets de caractère transnational (Volet c), après avoir été mis en contact au travers du réseau.

L'ensemble de ce dispositif a donc un caractère évolutif dans le temps: au cours de la période de mise en œuvre de 6 ans, l'accent peut se déplacer progressivement depuis les mesures d'assistance technique vers des projets de coopération transnationale, selon un rythme propre à chaque région.

III. BÉNÉFICIAIRES

8. LEADER II peut apporter son concours à deux catégories de bénéficiaires finaux:

- en premier lieu, des Groupes d'action locale au sens de la définition donnée par LEADER I, à savoir un ensemble de partenaires publics et privés définissant en commun une stratégie et des mesures innovatrices pour le développement (ou un aspect du développement) d'un territoire rural de dimension locale (moins de 100 000 habitants, à titre indicatif). Ces partenaires se donnent un chef de file administratif et financier ayant capacité à gérer des subventions publiques. Ce chef de file s'assurera de la participation étroite de l'ensemble des partenaires locaux concernés (acteurs économiques et sociaux des différents secteurs, associations et organisations compétentes en matière d'environnement, de culture et d'insertion sociale);
- d'autre part, d'autres acteurs collectifs publics ou privés du milieu rural (par exemple Chambre d'Agriculture, d'Industrie, de Commerce, d'Artisanat, Coopérative, Groupement d'entreprises, Syndicat de communes, Associations sans but lucratif, etc...) à la condition que leur action, plus thématique, s'inscrive dans une logique de développement d'un territoire local.

LEADER II s'applique dans les zones rurales des régions Objectifs 1 et 5b. Toutefois, 10% au maximum des crédits alloués dans le cadre de LEADER II aux régions de l'Objectif 5b pourront être utilisées en dehors de celles-ci et des régions de l'objectif 1, dans des zones rurales limitrophes.

En ce qui concerne les régions ultra-périphériques de la Communauté (DOM français, Açores, Madeire, Canaries), l'initiative LEADER II sera mise en œuvre, en priorité, dans le cadre de l'initiative REGIS, tout en respectant l'ensemble des dispositions prévues dans la communication relative à LEADER II.

IV. MESURES ÉLIGIBLES

9. Volet a) « Acquisitions de compétences »

Il s'agit d'apporter un appui technique, sur demande des intéressés, aux démarches de développement territorial, afin de démarrer un processus de développement intégré dans les zones où cette pratique est une nouveauté. Ce volet concerne le financement de l'assistance technique en amont des investissements (diagnostic de territoire prenant en compte les souhaits exprimés par la population concernée, motivation et formation de la population à une participation active au processus de développement, mise en relation des partenaires locaux, élaboration d'une stratégie, recherche de financements, etc.). La nature des mesures, les caractéristiques des bénéficiaires et le type d'organisme chargé de les mettre en œuvre devront être clairement précisés.

Ce volet devrait être fortement présent en début de période de programmation et sera assorti d'un plafond, défini en partenariat avec chaque État membre.

10. Volet b) « programmes d'innovation rurale »

Il s'agit de donner priorité dans tous les domaines liés au développement rural, à des programmes d'actions et d'investissements au niveau local présentant, outre leur articulation avec une stratégie de développement rural plus globale (régionale, locale) et leur nécessaire continuité avec des actions déjà menées sur le territoire considéré (notamment s'il a été concerné par LEADER I), 3 caractéristiques essentielles : innovation par rapport au contexte local (de méthode, de produit, de procédé de fabrication, de marché), effet démonstratif, transférabilité. Ces « projets d'excellence » doivent illustrer les nouvelles orientations que peut emprunter le développement rural. Ils sont portés soit par des collectivités ou des organismes publics (en coopération avec d'autres acteurs professionnels et associatifs) qui s'inspirent du modèle de LEADER I (démarche de développement territorial global), soit par d'autres acteurs collectifs du milieu rural.

11. Innovation

En faisant de l'innovation et de la démonstrativité des critères d'éligibilité à ce volet de LEADER II, la Commission ne souhaite pas restreindre le champ d'intervention de cette initiative à quelques opérations d'avant-garde peu reproductibles mais veut assurer que les programmes qui seront financés apportent une véritable plus-value par rapport aux autres interventions cofinancées par les Programmes Opérationnels ou d'autres formes d'intervention au titre des Cadres Communautaires d'Appui et ne serviront pas à financer les activités courantes de l'un ou l'autre des acteurs ruraux concernés. Le caractère innovant et démonstratif sera donc adapté à chaque type de zone.

Les projets, qu'ils émanent de groupes locaux (approche intégrée territoriale) ou d'autres acteurs collectifs ruraux (approche plus sectorielle ou thématique) doivent répondre à un socle commun d'éligibilité (voir l'Annexe 1) et présenter des éléments d'innovation à apprécier par rapport aux caractéristiques de la zone et au contenu du programme opérationnel de développement rural au titre du Cadre Communautaire d'Appui pour le même territoire.

Les critères d'innovation pour le territoire concerné seront précisés dans la demande de concours et seront négociés en partenariat lors de l'instruction de ces demandes. Le caractère innovateur ne pourra pas se limiter à la méthode (sur le modèle de LEADER I) mais devra également apparaître dans le contenu technique du projet, qu'il s'agisse du produit, du procédé de fabrication, du marché ou d'un autre élément. Ces innovations peuvent concerner le domaine strictement économique mais aussi des aspects culturels, environnementaux, d'insertion sociale, etc. lorsqu'ils sont étroitement liés au développement rural.

La Commission propose, à titre d'illustration, une série de thèmes d'innovation (pour lesquels sera proposé aux partenaires concernés un dossier technique exploitant les nombreuses innovations que LEADER I a permis de mettre en œuvre), notamment :

- des mesures préventives aux effets de la réforme de la Politique Agricole Commune, y inclus les aspects environnementaux et les énergies renouvelables;
- l'application des nouvelles technologies d'information et de communication en milieu rural;
- la mise à disposition de services adaptés à la faible densité de population, y compris sous forme de pluriactivité;
- la conception et la commercialisation de produits et services nouveaux;
- la création d'emplois en milieu rural, y compris l'insertion des personnes en difficulté et l'association de l'appareil d'éducation et de formation au processus de développement;
- la création et la diffusion culturelle en milieu rural, comme facteur d'identité locale et d'attractivité touristique;
- la sensibilisation de la population rurale aux enjeux du développement et à ses capacités à entreprendre.

Les projets des groupes locaux et des autres acteurs collectifs devront donc faire apparaître leurs caractéristiques en termes de :

- Différence et nouveauté par rapport à ce qui se fait dans le programme opérationnel au titre du CCA (ou document unique de programmation) concernant le même territoire, en termes d'approche du développement rural et de modalités de mise en œuvre et/ou de contenu des mesures.
- Effet attendu (en termes d'avantage comparatif au moins temporaire, pour le territoire ou le secteur) par rapport à une situation de référence (ce qui implique un diagnostic faisant apparaître clairement le verrou de développement auquel s'attaque l'innovation).

Les groupes locaux qui ont bénéficié de LEADER I ne sont nullement exclus du bénéfice de LEADER II. Cependant il leur appartiendra de présenter un projet répondant aux critères d'innovation tels qu'ils auront été définis en partenariat pour la zone concernée.

12. *Démonstrativité et transférabilité*

Ces deux critères sont liés et impliquent, de la part des porteurs de projet :

- une identification des conditions d'émergence de l'innovation concernée afin d'estimer sa reproductibilité et le coût de celle-ci (transfert de savoir faire et/ou de technologie).
- un certain degré de visibilité du projet et la réalisation d'actions de communication.
- la mise en évidence du potentiel en termes de marché dans le cas de produits ou services marchands.

Les porteurs de projet devront par ailleurs s'engager à mettre à la disposition du réseau leurs acquis méthodologiques.

Enfin, chaque année, un concours européen pourrait primer les projets les meilleurs au regard des caractéristiques de base de l'initiative (innovation, démonstrativité et transférabilité).

13. *Volet c) « Coopération transnationale »*

Il s'agit de projets entrepris à l'initiative de bénéficiaires potentiels locaux (définis au point III) appartenant à au moins deux États membres. L'initiative permettra d'aider à concevoir, à réaliser et à commercialiser en commun des produits ou des services, dans tous les domaines du développement rural. Ce volet est étroitement lié à l'existence du réseau qui facilitera l'émergence des coopérations transnationales. Celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation d'innovation de contenu, puisqu'elles constituent une nouveauté pour la plupart des zones et des acteurs concernés.

Ce volet, qui ne constitue pas une condition d'éligibilité du programme LEADER, devrait, dans la plupart des cas, apparaître de façon progressive, après une période de fonctionnement du réseau qui fera connaître les expériences pratiques innovantes déjà existantes dans de nombreux États membres mais peu connues et fournira l'assistance technique à la construction de ces coopérations. Certains éléments de surcoût liés au caractère transnational peuvent être cofinancés également dans le cas du programme LEADER.

14. Volet d) « Mise en réseau »

Le développement d'une solidarité active entre les zones rurales, l'échange des réalisations, des expériences et du savoir-faire entre toutes les parties intéressées dans la Communauté est une priorité de LEADER II qui implique un élargissement du réseau LEADER actuel au profit de tous ceux qui participent au développement rural: administrations nationales et leurs services décentralisés, collectivités territoriales, groupes de développement local, partenaires socio-économiques, associations.

Le réseau actuel doit également voir ses activités élargies, notamment par la mise en place d'un outil méthodologique, ci-après nommé « Observatoire européen de l'Innovation et du Développement rural » ayant pour rôle d'identifier, caractériser, valider et faciliter le transfert des innovations mises en œuvre en milieu rural. Les activités du réseau concerneront l'ensemble de la Communauté, compte tenu du fait que le besoin d'innovation se fait sentir partout.

La participation active au réseau a un caractère obligatoire pour tous les bénéficiaires directs de LEADER II (groupes locaux et autres acteurs collectifs), qui auront vis-à-vis de lui une série d'obligations (alimentation de la banque de données de l'Observatoire, publicité des résultats obtenus, mise à disposition active de l'expertise acquise), leur permettant d'en tirer profit.

Les autres participants sont également invités à faire bénéficier le réseau de leurs expériences, de leur savoir-faire et de leurs projets.

Le réseau européen du développement rural (réseau LEADER) ne se substitue pas aux réseaux publics et associatifs existants, nationaux ou transnationaux et n'en constitue pas non plus la superstructure. Il est conçu comme le point de rencontre de ces différents réseaux et aura pour vocation de faciliter le travail de certains d'entre eux dont il fédérera les démarches tout en leur confiant certaines actions d'animation et de diffusion, décidées en partenariat avec les États membres.

Concrètement, la structure d'animation du réseau devra fournir les prestations suivantes au niveau communautaire:

- Recueil, mise en forme et diffusion d'informations sur les actions communautaires en faveur du développement rural et sur les pratiques innovatrices et démonstratives en milieu rural (bases de données, publications internes et externes, réseau de courrier électronique);
- Mise en contact des bénéficiaires de LEADER II et assistance technique aux coopérations transnationales (séminaires, missions d'experts);
- Exploitation et mise en forme du travail d'évaluation attaché à chaque programme LEADER national ou régional;
- Animation et appui technique à des réseaux nationaux et d'organisations non gouvernementales identifiés en partenariat avec les États membres comme ayant fait la preuve de leur valeur ajoutée en matière de développement rural et nécessaires au bon fonctionnement de LEADER II;
- Assistance technique aux administrations et aux collectivités territoriales pour faciliter les coopérations et l'échange d'expertise entre autorités compétentes en matière de développement rural.

Les tâches administratives et d'animation liées au fonctionnement de ce réseau, étroitement piloté par la Commission, seront, pour l'essentiel, confiées à des prestataires extérieurs, sur base d'un appel d'offre à paraître au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

V. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

15. En application du principe de subsidiarité, la mise en œuvre de LEADER II sera la plus décentralisée possible, respectant les compétences institutionnelles de chaque collectivité territoriale. La Commission négociera, en partenariat avec l'État membre, le contenu des programmes de niveau régional ou national et n'interviendra plus directement dans la sélection des projets et des bénéficiaires (groupes d'action locale et autres acteurs collectifs) sauf en cas de défaillance des partenaires responsables. Cette démarche implique d'une part l'élaboration d'un cahier des charges détaillé d'éligibilité qui figure en Annexe 1 à cette communication, d'autre part le renforcement des procédures de suivi, évaluation et contrôle.

16. Le dispositif suivant devra être mis en place, en respectant le fonctionnement institutionnel de chacun des États membres.

- a) au niveau régional (qu'il s'agisse de régions ayant des compétences institutionnelles ou de régions de programmation faisant l'objet, dans le Cadre Communautaire d'Appui, de programmes opérationnels spécifiques) ou au niveau national lorsque cela s'avère impossible au niveau régional, se met en place un « partenariat de conception et de décision », au moins aussi large que celui qui existe dans le cadre des Programmes Opérationnels au titre des Cadres Communautaires d'Appui et rassemblant au minimum l'ensemble des futurs cofinanceurs nationaux (État, Région, autres collectivités territoriales). Ces partenaires élaborent un programme LEADER régional qui consiste en une synthèse articulée d'opérations concrètes déjà présentées par des bénéficiaires potentiels locaux (groupes locaux et autres acteurs collectifs). Ce résumé a pour but d'illustrer, à partir d'exemples non limitatifs, le type d'actions à mettre en œuvre en mettant en évidence leur adéquation aux objectifs de l'initiative (innovation, démonstrativité, transférabilité) et aux critères d'éligibilité définis dans la communication. La structure-type de programme à respecter figure en Annexe 2 à cette communication.

L'avis des autres autorités publiques et partenaires ruraux concernés, au niveau local et régional, qu'ils soient administratifs, professionnels (Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat, Office de Tourisme etc.) ou associatifs (notamment dans le domaine de la culture, de l'environnement et de l'insertion sociale) sera recherché, et sauf modalités différentes convenues en partenariat, sera joint au programme. À ce stade, il est important d'apporter la preuve que le programme n'est pas une construction théorique mais qu'il vise à mettre en œuvre une stratégie innovatrice de développement du potentiel endogène, en s'appuyant sur des besoins concrets et sur des projets formulés par la population locale et par des acteurs de terrain dans le but d'améliorer la situation économique du territoire ou du secteur concerné. Le programme doit également apporter la preuve que des cofinancements publics sont disponibles à cette fin.

Ce programme doit distinguer entre les différentes mesures éligibles :

- acquisition de compétences;
- groupes d'action locale, les programmes d'action des groupes étant couverts par une mesure unique financée par les 3 Fonds Structurels, afin de gagner en flexibilité;
- autres acteurs collectifs ruraux (également sous forme de mesure unique plurifonds);
- coopération transnationale, ce volet devant dans la plupart des cas faire l'objet d'un p.m. dans le programme régional, à compléter ultérieurement sur ce point sur la base d'une fiche mesure à adopter par le comité de suivi compétent. A noter que les critères d'innovation et de caractère démonstratif ne s'appliquent pas à ce volet.

- b) Après transmission, ces programmes sont instruits par la Commission et négociés en partenariat avec l'État membre en tenant compte des priorités accordées à l'innovation, la démonstrativité et la transférabilité d'une part, au caractère local et à l'association de la population rurale aux projets d'autre part. Les partenaires de niveau régional se voient alors confier, par une décision de la Commission, une enveloppe budgétaire (sous une forme à déterminer en partenariat : Programme Opérationnel, subvention globale intégrée engagée par tranches annuelles afin d'assurer une meilleure flexibilité entre les différents Fonds sur la durée de l'initiative ou contractualisation pluriannuelle dans le cadre d'un programme ou d'une subvention de niveau national).

La mise en œuvre est réalisée par un partenariat décisionnel de niveau régional (ou national, lorsque cela s'avère impossible au niveau régional), dans lequel sont représentés au minimum tous les cofinanceurs nationaux (État, Région, autres collectivités territoriales).

La sélection individuelle des projets et des bénéficiaires et la gestion financière et administrative du programme LEADER régional est de la compétence exclusive de ces partenaires dans le respect des politiques communautaires, des critères d'éligibilité des actions aux Fonds Structurels et des taux d'aides admissibles. Dans le respect des règles administratives des États membres, les refus éventuels devront être motivés.

Cette sélection sera réalisée en prenant l'avis des autres acteurs ruraux concernés, qu'ils soient professionnels, associatifs ou administratifs, lorsqu'ils ne sont pas intégrés au partenariat décisionnel. Toutefois, en cas de défaillance du partenariat décisionnel, la Commission s'efforcera, en accord avec l'État membre concerné, de définir d'autres modalités, y compris la possibilité d'intervenir dans le processus de sélection.

Le programme présenté à la Commission doit préciser le fonctionnement de ces partenariats, ainsi que les modalités de présentation de leur projet par les groupes locaux et les autres acteurs collectifs. Ces programmes seront conclus pour l'ensemble de la période de cette programmation (1994-1999) de façon à assurer la durée nécessaire au développement rural au niveau de chaque bénéficiaire final (groupe d'action locale et autres acteurs collectifs) mais en prévoyant une clause de réexamen à mi-parcours afin d'optimiser l'utilisation des crédits disponibles.

VI. SUIVI — CONTRÔLE — ÉVALUATION

17. *Suivi*

Sauf modalités différentes à convenir en partenariat, chaque programme ou subvention globale relève du Comité de Suivi d'Objectif 1 ou 5b régional (ou national) techniquement ou territorialement compétent, afin d'assurer la meilleure articulation possible avec les Programmes Opérationnels de développement rural au titre des Cadres Communautaires d'Appui (ou les documents uniques de programmation correspondants).

De plus, l'expérience de LEADER I et la recherche d'un effet démonstratif militant en faveur d'une coordination des niveaux régional et national afin de disposer d'un suivi physique et financier et, sur ces bases, d'une évaluation de l'initiative dans son ensemble au niveau de chaque État membre. Le partenariat devra permettre d'identifier les montages administratifs les plus appropriés, compte tenu des particularités institutionnelles de chacun des États membres. Compte tenu des objectifs spécifiques de LEADER II (le soutien à l'innovation et sa diffusion), la coordination nationale, ainsi que le Comité de suivi, auquel participe la Commission, constituent le premier niveau où doit s'opérer l'échange d'expérience. Dans ce but, ces instances seront informées a posteriori des choix de bénéficiaires finaux (groupes locaux et autres acteurs collectifs) opérés par les gestionnaires de chacun des programmes.

18. *Contrôle*

L'ensemble des dispositions prévues à l'Art. 23 du Règlement 2082/93 sont d'application, l'État membre se portant garant de l'ensemble des opérations.

Compte tenu de la décentralisation de la gestion de l'initiative, la description par l'État membre des systèmes de gestion et de contrôle qu'il compte établir pour assurer une mise en œuvre efficace des actions, devra être jointe aux propositions relatives à LEADER II et fera l'objet d'une instruction conjointe avec les programmes régionaux.

19. *Évaluation*

Compte tenu de la décentralisation de la gestion et de l'accent mis sur l'innovation et la démonstrativité, l'évaluation continue de LEADER II est indispensable.

Chaque programme régional devra, pour pouvoir être mis en œuvre, disposer préalablement d'un mécanisme permettant une évaluation en continu des différents projets et du programme dans son ensemble. Les modalités de fonctionnement de ce mécanisme seront jointes au programme transmis à la Commission. Les partenaires responsables du programme devront faire en sorte qu'un rapport d'évaluation soit fait régulièrement au Comité de suivi et à la Commission. L'ensemble des données rassemblées sera également transmis pour exploitation à l'Observatoire de l'innovation.

Chaque bénéficiaire du programme (groupe local, autre acteur collectif) devra fournir à l'intention de l'évaluation les informations, sous une forme à définir, permettant de disposer d'un diagnostic de départ, de préciser les changements attendus et de caractériser les dimensions d'innovation et de démonstration de l'action menée. Cette information servira de point de référence pour l'évaluation afin d'analyser au cours de la période de vie de chaque projet, les conditions d'émergence de l'innovation considérée, ses conséquences (impact), sa diffusion spontanée et les conditions de son éventuel transfert.

Plus globalement, l'évaluation périodique devra faire apparaître la valeur ajoutée des différents volets du programme par rapport aux autres actions menées sur le même territoire (y inclus pour les coopérations transnationales).

Le réseau collectera l'ensemble de ces travaux et les rediffusera sous forme de fiches de pratiques innovantes et de documents thématiques de synthèse.

Cette évaluation permanente permettra au partenariat décisionnel régional d'affiner ses critères internes de sélection, de réorienter sa stratégie et de proposer d'éventuelles modifications de son programme.

Par ailleurs, LEADER II sera également évalué (à mi-parcours et à son terme) en termes d'impact au niveau national et communautaire. Cette évaluation réglementaire sera réalisée dans le cadre du partenariat comme pour l'ensemble des programmes cofinancés par les Fonds structurels. Elle utilisera des paramètres spécifiques, adaptés aux caractéristiques du programme.

VII. CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE LEADER II

20. L'initiative LEADER II fait l'objet d'un financement conjoint de l'État membre et de la Communauté. La contribution totale des fonds structurels à LEADER pour la période allant de 1994 à 1999 est estimée à 1 400 millions d'écus aux prix de 1994, dont 900 millions dans les régions d'Objectif 1.

21. Les taux de contribution communautaires définis par la réglementation des Fonds structurels sont d'application. Dans le respect des limites de taux réglementaires, les Volets a) (acquisition de compétence) et c) (coopérations transnationales) pourront bénéficier de taux améliorés selon des modalités à définir en partenariat.

22. Un montant indicatif de 3 % au plus de la contribution totale des fonds communautaires sera réservé pour financer les différentes activités du réseau communautaire (y compris l'Observatoire de l'innovation et du développement rural) et le soutien éventuel à des réseaux nationaux (Volet d).

VIII. DEMANDES DE CONCOURS DES ÉTATS MEMBRES

23. Les États membres soumettent des demandes de concours relatives à des programmes ou à des subventions globales intégrées dans les quatre mois après la publication de la présente communication. Les demandes reçues après cette date seront prises en compte par la Commission des Communautés européennes seulement dans des cas exceptionnels, dûment justifiés.

Lorsqu'une demande porte sur des zones relevant de plusieurs objectifs (objectifs 1 et 5b), les dépenses respectives doivent être clairement distinguées.

24. Adresse à laquelle il importe d'envoyer toute correspondance relative à la présente communication :

Monsieur G. Legras
Directeur Général
Direction Générale de l'Agriculture
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

ANNEXE I

LEADER II

Liste indicative d'actions éligibles

Du fait des moyens financiers limités qui lui ont été consacrés, l'initiative communautaire LEADER II est destinée à soutenir prioritairement des actions innovantes de développement du potentiel endogène des zones rurales. De ce fait, à l'exception d'actions de très petite dimension, à définir en partenariat, les investissements en infrastructures ne sont pas éligibles aux fins de cette initiative, de même que les investissements productifs d'un montant unitaire supérieur à un plafond à déterminer en partenariat.

1. Mesure a): acquisition de compétences

- Diagnostic de territoire local.
- Sensibilisation de la population à la démarche LEADER.
- Appui technique à la constitution de partenariats locaux.
- Appui technique à l'élaboration de stratégies locales de développement intégré.
- Appui technique à la recherche de financements et au montage de dossiers par des bénéficiaires potentiels (groupes locaux et autres acteurs collectifs).

2. Mesure b) programmes d'innovation rurale (groupes locaux et autres acteurs collectifs)

Les projets doivent présenter des éléments d'innovation et de démonstrativité à apprécier par rapport aux caractéristiques de la zone et au contenu du programme opérationnel au titre du Cadre Communautaire d'Appui pour le même territoire (*cf.* point 11 de la communication).

Les groupes locaux ayant bénéficié de LEADER I sont traités sur un strict pied d'égalité et soumis aux mêmes critères que l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

Dans le cas des groupes locaux (ensemble de partenaires publics et privés mettant en œuvre sur un territoire cohérent de dimension locale, une stratégie de développement multisectorielle), le projet présenté doit intégrer plusieurs des composantes ci-après.

Dans le cas d'autres acteurs collectifs, publics ou privés, le projet local peut se limiter à un seul domaine d'intervention.

Appui technique au développement rural

- Assistance technique aux porteurs de projets de développement (repérage des initiatives en matière de création et de reprise d'entreprise, y inclus les exploitations agricoles, évaluation de leur faisabilité, conseil technique, suivi etc...).
- Assistance technique aux PME et aux autres activités (agriculteurs, artisans, etc...) déjà en place (identification des marchés potentiels, accès aux financements, gestion de l'innovation, etc...).
- Création de guichets uniques pour orienter, conseiller et soutenir les jeunes désireux d'entreprendre.
- Sensibilisation de la population, y compris les jeunes scolaires, à l'identité et aux perspectives de leur territoire, et à la nécessité d'innover.
- Frais de fonctionnement (gestion et animation du projet).
- Aide à l'équipement informatique et télématique nécessaire à la mise en œuvre du projet par le groupe local ou un autre acteur collectif (au maximum 3 % du coût total du projet).

Formation professionnelle et aides à l'embauche

- Formation des gestionnaires et animateurs du projet.
- Formations spécifiques, sous forme de modules de courte durée, nécessaires à la mise en œuvre d'autres actions du projet et non financées par le programme opérationnel au titre du CCA.
- Formation développement.

- Association de l'appareil d'éducation et de formation au processus de développement.
- Modalités innovatrices d'insertion professionnelle de personnes en situation précaire (entreprises d'insertion, atelier école, emplois d'utilité publique, etc...).

Tourisme rural

- Investissements individuels ou collectifs innovants (y compris les investissements touristiques liés à l'activité agricole), de faible dimension unitaire.
- Investissements dans de petites infrastructures publiques pour répondre aux besoins nouveaux découlant de l'offre touristique.
- Inventaire, restauration et mise en valeur de bâtiments historiques et de sites ruraux d'intérêt touristique.
- Actions de promotion, études de marché et mise en place de systèmes de réservation.
- Conception et mise en place de nouveaux produits de tourisme rural (y compris le tourisme culturel et de découverte de l'environnement).

Petites entreprises, artisanat et services de proximité

- Accès des petites entreprises et de l'artisanat (notamment agro-alimentaires, y compris les entreprises de transformation des produits de la pêche) aux services (conseil, étude de marché, transfert technologique, innovation, formation professionnelle).
- Création (aides au démarrage) de services de proximité lorsque ceux-ci font défaut dans la zone, et ce y compris dans un contexte de pluriactivité des agriculteurs (information, guichets uniques, transport à la demande, etc...).
- Aide à des investissements innovants d'artisans et de petites entreprises, notamment pour valoriser les ressources naturelles locales.
- Facilitation du télé-travail.
- Aide à la création d'entreprises.

Valorisation sur place et commercialisation des productions agricoles, sylvicoles et de la pêche locale

- Études des marchés locaux et régionaux et analyse des circuits de distribution.
- Assistance technique et investissements pour la production et la valorisation de spécialités locales liées à l'agriculture, à la forêt et à la pêche.
- Transfert de technologies.
- Promotion et labellisation des produits locaux et régionaux de qualité et mise en relation des produits avec leur terroir.
- Commercialisation (structure de vente, participation à des foires, mise en relation avec des réseaux de vente par correspondance et des centrales d'achat, télé-marketing).
- Diversification des productions agricoles et des activités des agriculteurs.
- Développement de l'aquaculture et de la pêche sportive à vocation non commerciale.
- Production d'énergies alternatives et renouvelables (notamment la valorisation de la biomasse et des déchets de l'industrie du bois, etc...).
- Développement de l'ingénierie financière.

N.B.: Le cas échéant, les actions dans le secteur de la pêche devront être différentes de celles financées au titre du programme d'initiative communautaire PESCA dans la même zone.

Préservation et amélioration de l'environnement et du cadre de vie

- Rénovation et développement des villages et du patrimoine bâti existant.
- Appui à la création et à la diffusion culturelle liée au développement rural.
- Protection, réhabilitation et mise en valeur des ressources naturelles (faune, flore, petits cours d'eau etc...) et des paysages.
- Élimination et recyclage des déchets, y compris leur valorisation énergétique.

3. Mesure c): coopération transnationale

- Frais de participation aux activités du réseau européen du développement rural (identification de partenaires potentiels, montage de projets de coopération).
- Les actions de coopération éligibles sont identiques à celles du point 2 (il est rappelé que le critère d'innovation de contenu ne s'applique pas à ce volet).

ANNEXE II**LEADER II****Structure-type de demande de concours**

(programme opérationnel intégré ou subvention globale intégrée)

1. PROGRAMME

- 1.1. Diagnostic rapide de la zone concernée.
- 1.2. Stratégie pour LEADER II sur le territoire faisant l'objet du programme.
- 1.3. Articulation et nouveauté vis-à-vis des interventions financées au titre du Cadre Communautaire d'Appui.
- 1.4. Modalités d'information des bénéficiaires potentiels.
- 1.5. Plan de financement par année, par mesure et par Fonds.
- 1.6. **Mesure a): acquisition de compétences**

- Objectif.
- Synthèse articulée de demandes déjà présentées (à titre d'exemples non limitatifs) et types d'actions éligibles (au sens de l'Annexe I).
- Caractéristiques des bénéficiaires (collectivités territoriales locales, associations, population locale). (Note: Les bénéficiaires de cette mesure ne sont pas automatiquement bénéficiaires des mesures b) ou c). Il s'agit d'intervenir en amont d'éventuels programmes d'investissement).
- Modalités et critères de sélection.
- Autorité responsable de la mise en œuvre.
- Calendrier indicatif.

1.7. Mesure b): Programmes d'innovation rurale — Groupes de développement local

- Objectifs.
- Stratégie.
- Effet attendu par rapport à la situation de référence.
- Articulation et nouveauté par rapport au contenu des programmes opérationnels au titre du Cadre Communautaire d'Appui.
- Synthèse articulée de demandes déjà présentées (à titre d'exemples non limitatifs) et types d'actions éligibles (au sens de l'Annexe I).
- Caractéristiques des bénéficiaires.
- Modalités et critères de sélection.
- Modalités de gestion (nature de la contractualisation pluriannuelle avec les bénéficiaires, degré d'autonomie des groupes).
- Autorité responsable de la mise en œuvre.

- Calendrier indicatif et indication de la procédure prévue pour assurer un recueil régulier des projets de nouveaux bénéficiaires tout au long de la durée de vie de l'initiative.
 - Plan de financement par Fonds.
- 1.8. **Mesure b): Programmes d'innovation rurale — Autres acteurs collectifs**
- Mêmes informations que 1.7.
 - Si certains thèmes ou secteurs doivent avoir un caractère prioritaire, le préciser.
 - Les critères de sélection devront permettre d'assurer que l'action de ces acteurs collectifs s'inscrit dans une logique globale de développement rural au niveau local.
- 1.9. **Mesure c) — Coopération transnationale**
- Mêmes informations que pour 1.7 et 1.8.
 - Si celles-ci ne sont pas disponibles, indiquer le montant de l'enveloppe LEADER mis en réserve à cette fin, la fiche mesure devant alors être proposée ultérieurement au Comité de Suivi.
 - Actions préalables envisagées (identification et mise en relation de partenaires).
- 1.10. **Suivi et évaluation continue**
- Modalités spécifiques de suivi mises en place au niveau régional (national), compte tenu du caractère très décentralisé de l'initiative.
 - Description du mécanisme permettant une évaluation des différents projets et du programme dans son ensemble.
 - Calendrier et modalités pour la sélection de l'organisme chargé de cette évaluation.
 - Coût prévisionnel de l'évaluation, à imputer sur la dotation LEADER (maximum 1 % du programme).
2. **PARTENARIAT**
- Composition du partenariat de conception et de décision.
 - Composition du partenariat consulté ou associé au niveau local et régional.
 - Sauf modalités différentes à convenir avec l'État membre, avis du partenariat consulté.
 - Modalités de fonctionnement du partenariat en ce qui concerne les décisions de sélection des bénéficiaires finaux.
3. **PARTICIPATION AU RÉSEAU EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RURAL**
- Dispositions prévues pour assurer la participation au réseau des partenaires et des bénéficiaires finaux (groupes locaux et autres acteurs collectifs).
 - Actions envisagées pour diffuser dans le réseau les résultats obtenus et leur évaluation.
 - Apport spécifique de savoir-faire en matière de développement rural que les partenaires présentant le programme sont disposés à mettre à la disposition de l'ensemble des zones rurales de la Communauté.
4. **COFINANCEMENT — CONTRÔLE**
- Engagement des financeurs nationaux à assurer le cofinancement du programme et assurance que des budgets seront disponibles à cette fin sur l'ensemble de la période de programmation.
 - Modalités de contrôle financier.
-

COMMUNICATION AUX ÉTATS MEMBRES

fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés

(INTERREG II)

(94/C 180/13)

1. Lors de sa réunion du 15 juin 1994, la Commission des Communautés européennes a décidé de créer une initiative concernant la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (ci-après dénommée «INTERREG II») au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2082/93, modifiant le règlement n° 4253/88, et de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2083/93 ⁽¹⁾, modifiant le règlement n° 4254/88 ⁽²⁾.

2. Dans le cadre d'INTERREG II, une aide communautaire sous la forme de prêts, de subventions et d'assistance technique peut être accordée à des mesures et dans des zones qui respectent les orientations fixées dans la présente communication et qui sont comprises dans les programmes opérationnels et les projets présentés par les États membres et approuvés par la Commission des Communautés européennes.

I. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT

3. L'initiative a pour but:

- d'aider les zones frontalières intérieures et extérieures de l'Union européenne à surmonter les problèmes spécifiques en matière de développement découlant de leur isolement relatif dans les économies nationales et dans l'Union européenne dans son ensemble, dans l'intérêt des populations locales et d'une manière compatible avec la protection de l'environnement;
- d'encourager la création et le développement de réseaux de coopération de part et d'autre des frontières intérieures et, le cas échéant, l'établissement de liens entre ces réseaux et de plus vastes réseaux communautaires, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur de 1992;
- de favoriser l'adaptation des zones frontalières extérieures à leur nouveau rôle de zones frontalières d'un seul marché intégré;
- de répondre à de nouvelles possibilités de coopération avec des pays tiers dans les zones frontalières extérieures de l'Union européenne;
- de compléter les réseaux énergétiques sélectionnés (déjà définis dans l'initiative «REGEN» pour la période 1989-1993) ⁽³⁾ et de les rattacher à de plus vastes réseaux européens.

La présente initiative comportera deux volets séparés:

- la coopération transfrontalière;
- l'achèvement des réseaux énergétiques.

A. Coopération transfrontalière

4. L'expérience des efforts déployés pour favoriser la coopération transfrontalière dans l'Union européenne montre que l'on peut, sur un plan général, distinguer trois types d'actions:

- a) la programmation et la mise en œuvre conjointes des programmes transfrontaliers;
- b) l'introduction de mesures visant à améliorer le flux d'informations de part et d'autre des frontières et entre les régions frontalières, entre institutions publiques, organisations privées et organismes volontaires à l'intérieur des zones concernées;

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 34.

⁽³⁾ JO n° C 326 du 28. 8. 1990, p. 7.

c) la mise en place de structures institutionnelles et administratives communes pour soutenir et encourager la coopération.

5. Dans la préparation des programmes opérationnels à soumettre au titre de l'initiative INTERREG II, les États membres et les autorités régionales et locales sont encouragés à présenter des propositions de coopération transfrontalière ayant leur accord, si possible pour les trois types d'actions définis au point 4, et à développer leurs stratégies de coopération en conséquence.

6. Dans l'octroi de l'aide communautaire aux zones frontalières au titre de la présente initiative, la Commission accordera la priorité aux propositions faites en coopération avec les autorités régionales et locales dans les zones frontalières et, dans les zones frontalières intérieures, à celles qui comportent la création ou le développement de structures institutionnelles ou administratives partagées destinées à élargir et approfondir la coopération transfrontalière entre institutions publiques, organisations privées et organismes volontaires. Dans la mesure du possible, ces structures institutionnelles ou administratives partagées devraient être compétentes pour mettre en œuvre des projets élaborés conjointement en faisant appel à leurs propres ressources.

7. Les mesures bénéficiant d'un concours au titre de la présente initiative devraient être conçues de telle sorte que leur impact principal en matière de développement porte sur les populations des zones frontalières éligibles au titre de la présente initiative. Il convient d'attacher une attention particulière à la création d'emplois alternatifs dans les zones susceptibles d'être affectées par des pertes d'emplois imputables à des changements de leurs activités douanières et autres activités liées à l'existence des frontières, par exemple la disparition des agences en douane.

II. DÉFINITION DES ZONES ÉLIGIBLES

8. Aux fins des programmes de coopération transfrontalière financés au titre de la présente initiative, les zones éligibles sont :

- toutes les zones situées le long des frontières intérieures et extérieures de la Communauté définies au niveau administratif III de la nomenclature des unités statistiques territoriales (NUTS III), énumérées dans l'annexe 1 à la présente communication;
- certaines régions maritimes définies au niveau administratif III de la nomenclature des unités statistiques territoriales (NUTS III), énumérées dans l'annexe 1 à la présente communication.

9. Dans des cas particuliers et dans le contexte des programmes de coopération transfrontalière, l'aide de la Communauté peut être allouée à des mesures mises en œuvre dans des zones NUTS III situées à l'extérieur des zones de niveau NUTS III visées au point 8, mais adjacentes à ces zones, à condition que ces mesures impliquent un niveau élevé de coopération transfrontalière et ne mobilisent pas, en règle générale, plus de 20 % de la dépense totale des programmes opérationnels concernés.

10. Les investissements en infrastructures devraient être concentrés, si possible, dans des zones administratives inférieures au niveau NUTS III, immédiatement adjacentes aux frontières. Toutefois, lorsqu'il s'avère que le développement économique des régions dépeuplées est gêné par l'absence d'infrastructures routières, ces infrastructures peuvent être exceptionnellement prises en considération dans le cadre de la présente initiative dans une zone plus étendue que le niveau NUTS III strictement défini, à condition que leur principal objectif consiste à développer ces régions plutôt qu'à faciliter le transit à travers ces régions.

III. MESURES ÉLIGIBLES

11. Cette partie de la présente communication donne ci-après une liste de mesures éligibles à l'initiative INTERREG II. Lors de la présentation de leurs programmes opérationnels, les États membres devront choisir sur cette liste une série plus limitée, mais équilibrée, d'actions sur lesquelles l'aide de la Communauté pourra se concentrer. Ce choix devrait être dicté par les priorités visées aux points 6 et 7 ci-avant et être cohérent par rapport aux mesures en faveur des zones éligibles à l'initiative INTERREG II envisagées dans les cadres communautaires d'appui et par rapport auxquelles l'initiative INTERREG II est complémentaire. Un concours de la Communauté au titre de l'initiative INTERREG II ne peut être accordé que pour des zones situées dans l'Union européenne.

12. En ce qui concerne les mesures visant à encourager la coopération entre les zones frontalières intérieures de l'Union européenne, elles peuvent bénéficier d'une aide à condition d'avoir un impact prévisible au plan du développement sur les zones situées de part et d'autre de la frontière et pour autant que leur planification et, si possible, leur mise en œuvre soient entreprises sur une base transfrontalière. Une attention particulière doit être accordée à la création d'emplois alternatifs dans les zones frontalières affectées par des pertes d'emploi significatives découlant de l'achèvement du marché intérieur.

13. En ce qui concerne les mesures aux frontières extérieures, elles doivent promouvoir le développement de ces zones de manière à les adapter à la nouvelle situation et à encourager la coopération entre les zones frontalières extérieures de l'Union européenne et les zones frontalières des pays tiers voisins. Le cas échéant, leur planification et leur mise en œuvre doit être entreprise sur une base transfrontalière, en liaison avec des actions transfrontalières financées dans les pays tiers voisins au titre d'autres programmes communautaires, notamment le programme PHARE (ligne budgétaire B7-612).

14. Dans les deux cas, les actions suivantes peuvent être financées :

- a) études relatives aux plans de développement traitant les zones frontalières comme une unité géographique intégrée;
- b) aides aux investissements et à la fourniture de services et de facilités visant à soutenir et encourager le développement de petites et moyennes entreprises, d'entreprises artisanales et, en particulier, de services de transfert de technologie et de soutien à la commercialisation. L'accent devra être mis sur le développement de réseaux transfrontaliers de relations économiques entre PME;
- c) développement du tourisme (y compris l'agrotourisme) ainsi que développement et gestion à des fins touristiques de parcs naturels traversés par une frontière;
- d) approvisionnement local en eau, gaz, électricité et télécommunications et développement de sources d'énergie renouvelables; développement et utilisation conjoints de ressources et d'infrastructures hydrauliques pour le traitement des eaux usées;
- e) prévention et contrôle de la pollution, utilisation rationnelle de l'énergie, élimination des déchets et protection de l'environnement ainsi que la surveillance des normes environnementales des industries nouvelles situées dans les zones frontalières;
- f) actions de développement rural visant à diversifier les revenus des agriculteurs et programmes relatifs aux forêts, à la pêche et à l'élimination de déchets agricoles;
- g) amélioration génétique et mesures de médecine vétérinaire et phytosanitaires destinées à accroître la productivité agricole et à faciliter le commerce transfrontalier;
- h) mesures visant à améliorer les produits et les procédés agricoles, à encourager la diversification des produits, à développer des labels de qualité et des marques commerciales; mesures visant à améliorer les structures de commercialisation et à soutenir des stratégies de commercialisation coopérative, notamment lorsqu'elles facilitent le commerce transfrontalier;
- i) création ou développement d'organisations commerciales, d'associations professionnelles, de groupes de planification et de conseil tels qu'associations de développement transfrontalier ou autres organismes publics, privés ou volontaires ayant pour but d'encourager les relations transfrontalières dans les domaines économique et social, et mise en place de la formation linguistique à cet effet;
- j) dans des zones particulièrement déficientes en infrastructures, amélioration des transports et d'autres systèmes de communication (notamment les médias), dans et entre les zones frontalières, par la création ou la modernisation des infrastructures, à condition que ces interventions produisent leur impact principal en matière de développement sur les zones concernées de part et d'autre de la frontière ou constituent une réponse à des problèmes directement liés à l'existence des frontières;

- k) mesures visant à encourager la coopération dans les domaines de l'éducation et de la culture, avec utilisation conjointe des ressources et des installations sur une base transfrontalière, y compris la coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, entre les centres de recherche, les universités et dans le domaine de la formation professionnelle;
- l) mesures en matière de formation et d'emploi destinées, en particulier, aux chômeurs, aux femmes et aux personnes directement ou indirectement affectées par des changements des activités frontalières résultant de la mise en place d'un marché unique et liées aux mesures visées aux lettres a) à k);
- m) mesures visant à encourager la coopération dans le domaine de la santé, notamment le partage des ressources et des installations sur une base transfrontalière;
- n) mesures dans les domaines de l'énergie, des télécommunications et des transports, visant à compléter le développement des réseaux transeuropéens;
- o) mesures spéciales visant à atténuer les problèmes posés par l'existence de différentes langues, différentes procédures administratives et différents systèmes juridiques de part et d'autre des frontières nationales;
- p) des mesures de soutien à la préparation et à la mise en œuvre de la planification spatiale transfrontalière et au développement des systèmes urbains des zones frontalières;
- q) des mesures qui facilitent la prévention de la contrebande aux frontières externes.

15. Dans le cadre de l'assistance technique, la Commission :

- assistera les États membres, les autorités régionales et locales et autres parties intéressées, notamment dans les régions de l'objectif n° 1, dans la préparation et la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière;
- encouragera et facilitera l'échange d'informations et d'expériences entre les régions frontalières de l'Union européenne et l'échange de personnel entre différentes régions frontalières;
- organisera des réunions bilatérales ou multilatérales entre les États membres pour faciliter la coopération.

B. Achèvement des réseaux énergétiques

16. Les objectifs sont :

- accélérer la création d'infrastructures pour la réception et le transport du gaz naturel dans les régions périphériques qui ne disposent pas, à l'heure actuelle, de telles infrastructures;
- accélérer l'achèvement de réseaux à l'échelle communautaire pour le transport et la distribution du gaz et, exceptionnellement, de l'électricité, de manière à assurer des interconnexions adéquates entre les régions périphériques de la Communauté et le reste de la Communauté.

17. Ces actions devraient contribuer à améliorer la compétitivité des activités économiques, et plus particulièrement de l'industrie, dans les régions concernées, et permettre à ces régions de tirer un meilleur parti de l'achèvement du marché intérieur de l'énergie. Elles devraient par ailleurs contribuer à réunir les conditions nécessaires à une gestion plus efficace et à une plus grande sécurité de l'offre d'énergie dans la Communauté. Elles devraient également contribuer, dans les régions qui seront pour la première fois approvisionnées en gaz naturel, à une réduction de la pollution liée à l'utilisation de l'énergie.

IV. PROJETS ÉLIGIBLES

18. Dans le cadre de la présente initiative, les projets suivants ont été retenus pour bénéficier d'un concours communautaire, en fonction de leur degré d'avancement et de l'estimation des dépenses à prévoir pour la période 1994-1999 :

- l'achèvement des travaux de réception et de réseaux de transport pour l'introduction du gaz naturel dans certaines régions du Portugal et de la Grèce,
- l'achèvement de l'interconnexion entre les réseaux de distribution d'électricité italiens et grecs,
- l'établissement d'interconnexions entre les systèmes de transport de gaz portugais et espagnols.

V. CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ AU FINANCEMENT DE L'INITIATIVE INTERREG II

19. Les programmes opérationnels et projets INTERREG II feront l'objet d'un financement conjoint par les États membres et la Communauté. La contribution totale des Fonds structurels de la Communauté à l'initiative INTERREG II pour la période 1994-1999 est estimée à 2 900 millions d'écus. Les ressources communautaires seront concentrées principalement dans les zones relevant de l'objectif n° 1, en conformité avec les priorités indiquées dans les règlements concernant les Fonds structurels. L'octroi de prêts de la BEI et de la CECA pourrait également être envisagé. Pour les régions des pays d'Europe centrale et orientale limitrophes des frontières extérieures de l'Union, les activités transfrontalières peuvent être financées par le programme PHARE.

Sur le montant total de 2 900 millions d'écus, environ 2 400 millions d'écus seront affectés au premier volet « Coopération transfrontalière », et environ 500 millions d'écus au volet « Achèvement des réseaux énergétiques ».

Les dépenses communautaires réalisées au titre du volet « Coopération transfrontalière » dans les régions non classées comme éligibles au titre des objectifs n° 1, 2 et 5b doivent représenter une part limitée de la contribution communautaire totale de 2 400 millions d'écus; 75 % des ressources disponibles seront affectées aux régions relevant de l'objectif n° 1.

20. En ce qui concerne le volet « Coopération transfrontalière », la décision de la Commission relative au montant du concours de la Communauté alloué aux différents programmes opérationnels sera fonction de la population et du niveau de développement des zones frontalières concernées, ainsi que de la qualité des programmes présentés. Les montants alloués seront décidés conformément aux dispositions des règlements régissant les Fonds structurels et en fonction de la capacité financière des autorités nationales et régionales concernées. Dans l'évaluation de la qualité des programmes, la Commission tiendra compte notamment des éléments suivants :

- l'existence d'une stratégie régionale cohérente pour les zones frontalières concernées, considérées comme une unité géographique unique, assortie d'une combinaison appropriée de mesures structurelles et de mesures visant à valoriser les ressources humaines et d'une définition claire des objectifs de développement, si nécessaire quantifiés, dans lesquels les objectifs des programmes opérationnels ont été dûment intégrés;
- l'impact prévisible, au niveau du développement, des mesures proposées à l'intérieur des zones éligibles à la présente initiative, compte tenu des déficiences en infrastructures et services, et des conséquences sur l'emploi de l'abolition des frontières internes;
- en ce qui concerne les zones frontalières intérieures de la Communauté, la contribution des actions proposées à l'encouragement de la coopération transfrontalière dans un nombre de domaines aussi large que possible et, par conséquent, à l'achèvement du marché intérieur;
- en ce qui concerne les frontières extérieures, la contribution des mesures proposées à l'encouragement de la coopération transfrontalière dans un nombre de domaines aussi large que possible avec les pays tiers voisins;
- le caractère complémentaire des concours demandés à la Communauté et des contributions octroyées par les autorités nationales et régionales en soutien du programme opérationnel;

- l'efficacité prévisible du dispositif régissant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, ainsi que le degré d'implication des autorités régionales et locales dans la mise en œuvre de ces programmes; en ce qui concerne les zones frontalières de l'Union européenne, il convient d'envisager des dispositifs conjoints.

21. En ce qui concerne le volet « Achèvement des réseaux énergétiques », les demandes soumises au titre de la présente initiative doivent signaler clairement l'éventuelle nécessité d'investissements complémentaires en d'autres points des réseaux européens de transport et de distribution d'énergie en vue d'assurer le bon fonctionnement des projets prévus pour la période 1994-1999. L'octroi d'un soutien communautaire à ces projets est subordonné à l'engagement des autorités responsables de procéder à ces investissements complémentaires en temps voulu.

22. La contribution de la Communauté sera notamment déterminée sur la base :

- de l'estimation des services de la Commission, en consultation avec la Banque européenne d'investissement, des travaux susceptibles d'être réalisés dans la période 1994-1999 et des crédits de paiement communautaires nécessaires à cet effet pour l'assistance budgétaire, ces crédits s'ajoutant, le cas échéant, à ceux prévus dans les cadres communautaires d'appui;
- d'une évaluation des plans de financement pour ces projets de manière à assurer un bon équilibre entre les subventions et les prêts. La Commission des Communautés européennes peut demander une évaluation indépendante des coûts et du plan financier proposés.

23. Les analyses coût-bénéfice présentées pour les projets prévus doivent notamment contenir :

- la justification du choix du tracé et de la capacité du système;
- le taux de rendement interne escompté de l'investissement;
- les autres avantages, par exemple en termes de coût de l'énergie pour les usagers des régions concernées, et l'amélioration de la gestion et de la sécurité des approvisionnements en énergie de ces régions et de la Communauté dans son ensemble;
- l'incidence des projets sur l'environnement.

24. La Commission des Communautés européennes fournira l'assistance technique nécessaire à la conception, au financement et à la mise en œuvre des projets entrepris dans le cadre de la présente initiative.

VI. MISE EN ŒUVRE

25. Les États membres qui souhaitent bénéficier de l'initiative INTERREG II sont invités à présenter des propositions détaillées de programmes opérationnels, ou de modifications d'un programme opérationnel existant ou proposé au titre des cadres communautaires d'appui, dans les quatre mois qui suivent la date de publication de la présente communication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. Les propositions de programmes opérationnels introduites après cette date ne seront pas nécessairement prises en considération par la Commission. Les deux volets d'INTERREG seront gérés séparément.

26. En ce qui concerne le volet « Coopération transfrontalière », les propositions relatives aux zones frontalières intérieures de l'Union européenne doivent être présentées sous la forme d'un seul programme opérationnel par deux ou plusieurs États membres concernés. Là où cela est approprié, les structures et procédures de mise en œuvre d'un programme sur une base transfrontalière devront être indiquées. Le cas échéant, les dépenses afférentes aux zones qui ne relèvent pas des objectifs n° 1, 2 et 5b seront indiquées séparément.

Les propositions relatives à chaque frontière extérieure de l'Union européenne seront présentées par l'État membre concerné sous la forme d'un seul programme opérationnel couvrant, si nécessaire et si possible, les mesures mises en œuvre de part et d'autre de la frontière et indiquant les mesures ou éléments de mesures pour lesquels un concours est demandé au titre des règlements relatifs aux Fonds structurels. Les pays voisins présenteront leurs

demandes concernant des projets ou programmes transfrontaliers pour lesquels ils sollicitent un concours au titre d'autres programmes communautaires, notamment le programme PHARE, sur la base des procédures prévues. Pour faciliter la mise en œuvre des projets et mesures transfrontaliers, les États membres et pays tiers concernés arrêteront des procédures de coordination appropriées en association avec la Commission.

Les propositions doivent comporter une évaluation de la situation et indiquer les objectifs à atteindre; elles seront accompagnées d'un calendrier et d'une mention des critères et procédures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation. Au cours et après la fin de la période de planification, la Commission évaluera, en partenariat avec les États membres, les résultats des programmes soumis. Le Parlement européen, le Comité de gestion des initiatives communautaires ainsi que les comités de suivi seront informés des résultats de ces évaluations et des dispositions prises en conséquence.

27. En ce qui concerne le volet « Achèvement des réseaux énergétiques », pour les projets dont la Commission a déjà financé les études de faisabilité ou à la réalisation desquelles elle a été associée et dans la mesure où ces études sont parvenues à une conclusion satisfaisante, les États membres soumettront dès que possible des propositions détaillées prenant en compte les exigences indiquées ci-dessus.

Pour les projets dont les études de faisabilité ne sont pas encore achevées, les États membres soumettront dès que possible les propositions concernant toute étude complémentaire requise. Dès que ces études préparatoires seront terminées, et dans la mesure où les résultats obtenus justifieront la mise en œuvre des projets concernés, les États membres présenteront des propositions de projets détaillés tenant compte des exigences définies ci-dessus.

Lorsque le projet concernera une interconnexion transnationale de gaz ou d'électricité, les États membres concernés ne présenteront qu'une seule proposition.

28. Toute correspondance relative à la présente communication doit être adressée à :
M. E. Landaburu
Directeur général
Direction générale des politiques régionales
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles.

ANNEXE

LISTE DES RÉGIONS FRONTALIÈRES (NUTS III) ÉLIGIBLES À INTERREG

Classé par objectifs

BELGIË/BELGIQUE**objectif 1**

Ath
Mons
Mouscron
Thuin
Tournai

objectif 2

Arlon⁽¹⁾
Liège (Arr)
Maaseik⁽¹⁾
Tongeren⁽¹⁾
Turnhout⁽¹⁾
Verviers⁽¹⁾

objectif 5b

Bastogne
Dinant⁽¹⁾
Eeklo⁽¹⁾
Ieper⁽¹⁾
Neufchâteau
Philippeville⁽¹⁾
Veurne⁽¹⁾

non classé

Antwerpen (Arr)
Brugge
Gent
Kortrijk
Sint-Niklaas
Virton

DANMARK**objectif 2**

Storstroms Amtskommune⁽¹⁾

objectif 5b

Bornholms Amtskommune⁽¹⁾
Fyns Amtskommune⁽¹⁾
Sonderjyllands Amtskommune⁽¹⁾
Storstroms Amtskommune⁽¹⁾

non classé

Frederiksborg Amtskommune
København Og Frederiksberg
Kommuner
København's Amtskommune

BR DEUTSCHLAND**objectif 1**

Annaberg
Barnim
Bautzen
Cottbus, Kreisfreie Stadt
Elstertalkreis

Frankfurt (Oder), Kreisfreie Stadt
Freiberg
Göltzschtalkreis
Görlitz, Stadtkreis
Greifswald, Stadtkreis
Märkisch-Oderland
Mittlerer Erzgebirgskreis
Niederschlesischer Oberlausitzkreis
Oder-Spree
Ostvorpommern
Plauen, Stadtkreis
Sächsische Schweiz
Sächsischer Oberlausitzkreis
Spree-Neiße
Uckermark
Uecker-Randow
Weißeritzkreis
Westerzgebirgskreis

objectif 2

Emden, Kreisfreie Stadt⁽¹⁾
Grafschaft Bentheim⁽¹⁾
Heinsberg⁽¹⁾
Hof, Kreisfreie Stadt
Pirmasens, Landkreis⁽¹⁾
Pirmasens, Kreisfreie Stadt
Saarbrücken, Stadtverband⁽¹⁾
Saarlouis⁽¹⁾
Zweibrücken, Kreisfreie Stadt⁽¹⁾

objectif 5b

Aachen, Landkreis⁽¹⁾
Aurich⁽¹⁾
Bitburg-Prüm
Breisgau-Hochschwarzwald⁽¹⁾
Cham
Daun
Emsland⁽¹⁾
Euskirchen⁽¹⁾
Freyung-Grafenau
Grafschaft Bentheim⁽¹⁾
Hof, Landkreis
Leer⁽¹⁾
Lörrach⁽¹⁾
Merzig-Wadern⁽¹⁾
Neustadt an der Waldnaab
Nordfriesland⁽¹⁾
Oberallgäu⁽¹⁾
Passau, Landkreis
Regen
Rottal-Inn
Saar-Pfalz-Kreis⁽¹⁾
Schleswig-Flensburg⁽¹⁾
Schwandorf
Tirschenreuth
Trier-Saarburg
Waldshut⁽¹⁾
Wunsiedel im Fichtelgebirge

non classé

Aachen, Kreisfreie Stadt
Altötting
Bad Tölz, Wolfratshausen
Baden-Baden, Stadtkreis

Berchtesgadener Land
Bodenseekreis
Borken
Emmendingen
Flensburg, Kreisfreie Stadt
Freiburg im Breisgau, Stadtkreis
Garmisch-Partenkirchen
Germersheim
Karlsruhe, Landkreis
Karlsruhe, Stadtkreis
Kaufbeuren, Kreisfreie Stadt
Kempten (Allgäu), Kreisfreie Stadt
Kleve
Konstanz
Landau in der Pfalz
Lindau-Bodensee
Lübeck, Kreisfreie Stadt
Miesbach
Ortenaukreis
Ostallgäu
Ostholstein
Passau, Kreisfreie Stadt
Rastatt
Rosenheim, Kreisfreie Stadt
Rosenheim, Landkreis
Schwarzwald-Baar-Kreis
Steinfurt
Südliche Weinstraße
Traunstein
Trier, Kreisfreie Stadt
Viersen
Weiden in der OPf, Kreisfreie Stadt

ELLAS**objectif 1**

Achaia
Aitolokarnania
Chania
Chios
Dodekanisos
Drama
Evros
Florina
Ioannina
Irakleio
Kastoria
Kavala
Kefallinia
Kerkyra
Kilkis
Lasithi
Lefkada
Lesvos
Pella
Preveza
Rethymni
Rodopi
Samos
Serres
Thesprotia
Thessaloniki
Xanthi
Zakinthos

⁽¹⁾ Partiellement classifié sous objectives 1, 2, ou 5b.

ESPAÑA	Haute-Savoie ⁽¹⁾	LUXEMBOURG (G.D.)
objectif 1	Hautes-Alpes	objectifs 2 et 5b
Badajoz	Jura ⁽¹⁾	Luxembourg (Grand-Duché) ⁽¹⁾
Cáceres	Meurthe-et-Moselle ⁽¹⁾	
Cádiz	Meuse	
Ceuta	Moselle ⁽¹⁾	NEDERLAND
Huelva	Pyrénées-Atlantiques ⁽¹⁾	objectif 2
Málaga	Pyrénées-Orientales ⁽¹⁾	Arnhem-Nijmegen ⁽¹⁾
Melilla	Savoie ⁽¹⁾	Oost-Groningen
Orense		Twente ⁽¹⁾
Pontevedra		Zuid-Limburg ⁽¹⁾
Salamanca	IRELAND	Zuidoost-Drenthe
Zamora	objectif 1	Zuidoost-Noord-Brabant
objectif 2	Donegal	objectif 5b
Gerona ⁽¹⁾	East	Midden-Limburg ⁽¹⁾
Guipuzcoa ⁽¹⁾	North East	Noord-Limburg ⁽¹⁾
Navarra ⁽¹⁾	North West	Noord-Overijssel ⁽¹⁾
objectif 5b	South East	Zeeuwsch-Vlaanderen ⁽¹⁾
Gerona ⁽¹⁾		non classé
Guipuzcoa ⁽¹⁾	ITALIA	Achterhoek
Huesca	objectif 1	Midden-Noord-Brabant
Lérida ⁽¹⁾	Bari	Overig Zeeland
Navarra ⁽¹⁾	Brindisi	West-Noord-Brabant
FRANCE	Lecce	PORTUGAL
objectif 1	Sassari	objectif 1
Corse du Sud	objectif 2	Alentejo Central
Haute Corse	Gorizia ⁽¹⁾	Algarve
Nord ⁽¹⁾	Livorno ⁽¹⁾	Alto Alentejo
objectif 2	Novara ⁽¹⁾	Alto Tras-Os-Montes
Aisne ⁽¹⁾	Torino ⁽¹⁾	Baixo Alentejo
Ardennes ⁽¹⁾	Trieste ⁽¹⁾	Beira Interior Norte
Doubs ⁽¹⁾	Udine ⁽¹⁾	Beira Interior Sul
Haut-Rhin ⁽¹⁾	Valle d'Aosta ⁽¹⁾	Cavado
Hautes-Pyrénées ⁽¹⁾	Varese ⁽¹⁾	Douro
Meurthe-et-Moselle ⁽¹⁾	Venezia ⁽¹⁾	Minho-Lima
Moselle ⁽¹⁾	objectif 5b	UNITED KINGDOM
Nord ⁽¹⁾	Belluno ⁽¹⁾	objectif 1
Pas-de-Calais ⁽¹⁾	Bolzano-Bozen ⁽¹⁾	Northern Ireland (autre que Belfast)
Pyrénées-Atlantiques ⁽¹⁾	Como ⁽¹⁾	objectif 2
Seine Maritime ⁽¹⁾	Cuneo ⁽¹⁾	Dyfedd ⁽¹⁾
Somme	Imperia ⁽¹⁾	Kent ⁽¹⁾
Territoire de Belfort ⁽¹⁾	Livorno ⁽¹⁾	Gibraltar ⁽¹⁾
objectif 5b	Novara ⁽¹⁾	objectif 5b
Ain ⁽¹⁾	Udine ⁽¹⁾	Dyfedd ⁽¹⁾
Alpes-de-Haute-Provence	Valle d'Aosta ⁽¹⁾	Gwynedd
Alpes-Maritimes ⁽¹⁾	Venezia ⁽¹⁾	non classé
Ariège	Vercelli ⁽¹⁾	East Sussex
Bas-Rhin ⁽¹⁾	non classé	
Doubs ⁽¹⁾	Sondrio	
Haut-Rhin ⁽¹⁾		
Haute-Garonne ⁽¹⁾		
Hautes-Pyrénées ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Partiellement classifié sous objectives 1, 2, ou 5b.